

FICHES PÉDAGOGIQUES

MÉCANISME DE CAPACITÉ - RÈGLES
APPROUVÉES LE 28 DÉCEMBRE 2021

VERSION
PUBLIQUE

07.07.2022

Suivi des modifications

Version	Date	Modifications
V 0	02/12/2019	Edition de la version publique
V 1	29/09/2020	Prise en compte des règles du mécanisme de capacité V3.3 applicables dès l'AL 2020 Prise en compte de la mise à jour des règles SI - Volet Certification
V2	28/02/22	Prise en compte des évolutions liées aux règles du mécanisme de capacité approuvées le 28 décembre 2021
V3	07/07/22	Correction coquille limite d'émission CO2 slide 10

Signalisation des évolutions



L'évolution des règles V4 porte sur toutes les années de livraison sauf si le texte précise à partir de quelle année cela s'applique



La disposition s'applique à partir de l'AL indiquée

LISTE DES FICHES PEDAGOGIQUES

- Fiche #1 : Vision d'ensemble du processus de certification

Certification

- Fiche #2 : Constitution d'une EDC et Régimes de certification
- Fiche #3 : Utilisation de l'aiguilleur de demande de certification de l'Agence ORE
- Fiche #4 : Conformité de la demande de certification
- Fiche #5A : Calcul du NCC
- Fiche #5B : Calcul du NCC pour un site en Obligation d'Achats
- Fiche #6 : Echanges d'information GRD / RTE
- Fiche #7 : Les cas de modification
- Fiche #8 : Conformité de la demande de modification
- Fiche #9 : NCE : collecte, contrôle et calcul

Obligation

- Fiche #10 : Grands principes de l'obligation
- Fiche #11 : Périmètre des acteurs obligés
- Fiche #12 : Calculs de l'obligation
- Fiche #13 : Utilisation de REGA

ANNEXES – FICHES AVANCEES

- Fiche #5A : Zoom sur le calcul du NCC
- Fiche #5B : Zoom sur le calcul du NCC pour des sites en Obligation d'Achats

#1 - VISION D'ENSEMBLE

...

OBJECTIFS DU MÉCANISME DE CAPACITÉ

L'objectif du mécanisme de capacité est double.

Il permet tout d'abord de s'assurer que les capacités (de production et d'effacement) installées sur le réseau permettront d'**assurer l'équilibre lors d'une pointe décennale**, et, en cas de moyens insuffisants, à faire en sorte que les investissements nécessaires pour installer de nouveaux moyens puissent être rentabilisés.

L'autre objectif est d'inciter les consommateurs, via leur acteur obligé, à la **maîtrise de la consommation de pointe**. Cette consommation qu'on appellera « obligation » dans la suite du document est calculée par les gestionnaires de réseau puis affectée à chacun des acteurs obligés, en fonction de leur périmètre de sites de consommation. Chaque acteur obligé doit ensuite justifier qu'il dispose de garanties de capacité suffisantes.

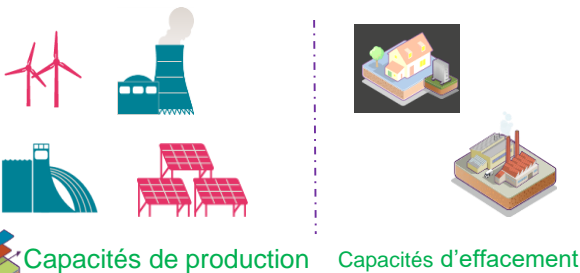
Le mécanisme est construit autour de deux piliers

Les exploitants de capacités obtiennent des garanties de capacité qui attestent de leur disponibilité à la pointe

Les fournisseurs sont « responsables » de la consommation de pointe de leur portefeuille de clients

Portefeuille d'un exploitant/agrégateur de

Portefeuille d'un fournisseur



Capacité à répondre à la pointe: **X MW**

Consommation du portefeuille à la pointe : **Y MW**

L'exploitant de capacités dispose de **X MW de garanties** qu'il peut vendre à un fournisseur

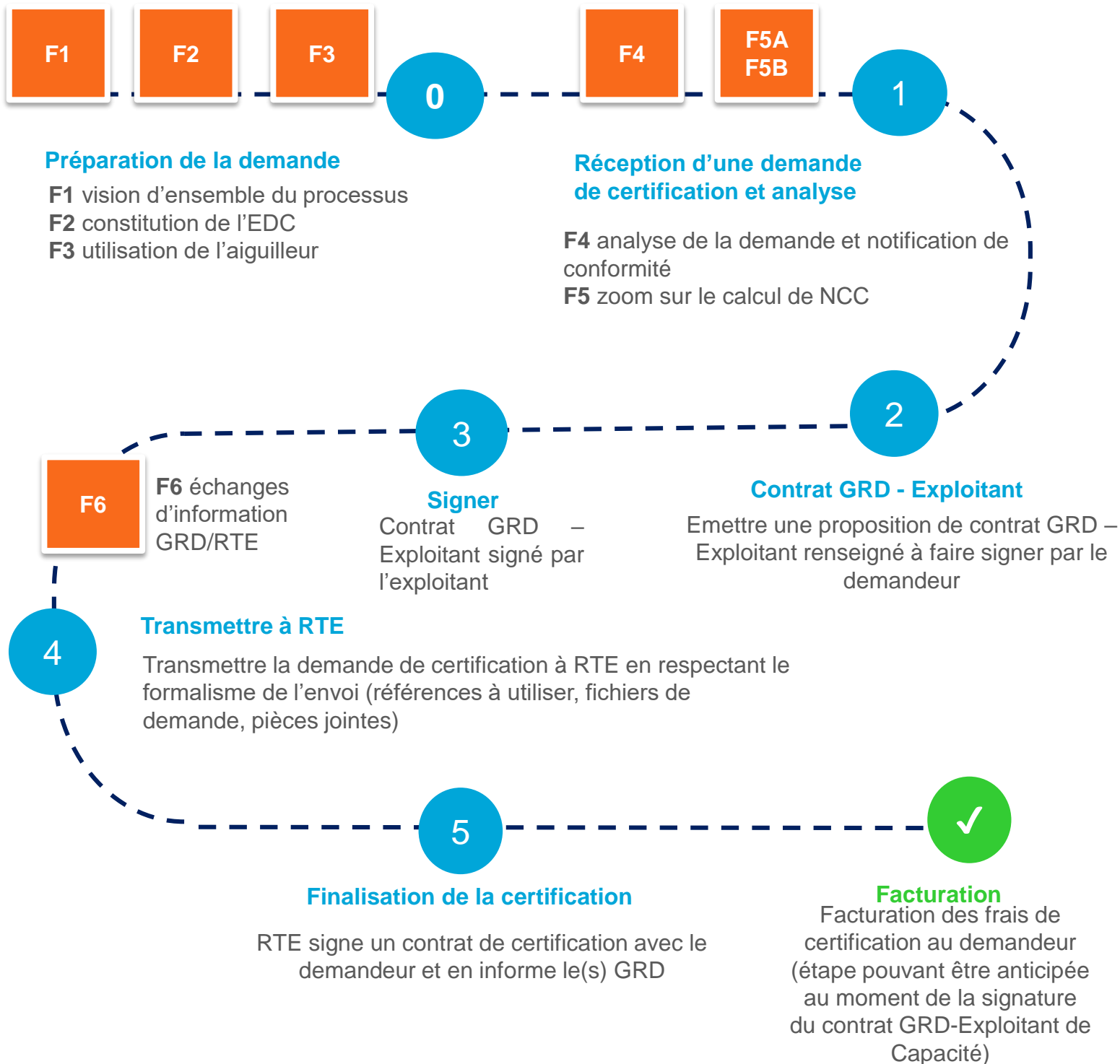
Le fournisseur doit acquérir **Y MW de certificats de capacité** : C'est l'**obligation fournisseur**

Création d'un marché de capacité

FICHES #2 - #9 : CERTIFICATION

...

PARCOURS CERTIFICATION



F1

F2

F3

0

F4

F5A
F5B

1

Préparation de la demande

- F1 vision d'ensemble du processus
- F2 constitution de l'EDC
- F3 utilisation de l'aiguilleur

Réception d'une demande de certification et analyse

- F4 analyse de la demande et notification de conformité
- F5 zoom sur le calcul de NCC

3

Signer

Contrat GRD –
Exploitant signé par
l'exploitant

2

Contrat GRD - Exploitant

Emettre une proposition de contrat GRD –
Exploitant renseigné à faire signer par le
demandeur

F6

F6 échanges
d'information
GRD/RTE

4

Transmettre à RTE

Transmettre la demande de certification à RTE en respectant le formalisme de l'envoi (références à utiliser, fichiers de demande, pièces jointes)

5

Finalisation de la certification

RTE signe un contrat de certification avec le demandeur et en informe le(s) GRD



Facturation

Facturation des frais de certification au demandeur (étape pouvant être anticipée au moment de la signature du contrat GRD-Exploitant de Capacité)

FICHE #2

CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Une EDC : C'est quoi ?

Une EDC, ou **Entité de Certification**, est une Entité référencée par un **Contrat de Certification** d'une ou plusieurs Capacités d'Effacement ou d'une ou plusieurs Capacités de Production. Les sites qui la composent, et notamment ses caractéristiques techniques, sont identifiés pour une Année de Livraison donnée.



Production



Effacement



Production fatale

RTE référence les EDC et établit les Contrats de Certification avec les Titulaires des EDC.



Obligations du GRD

De son côté, le GRD doit conclure un **contrat GRD-Exploitant** auprès de chaque Exploitant/Titulaire d'EDC, qui souhaite certifier des sites de l'EDC qui sont raccordés à son réseau. Ce document est obligatoire pour la signature du contrat de certification entre le GRT et l'acteur.



Le GRD doit également vérifier que toute Capacité de Production En Service de son réseau fait l'objet d'un Contrat de Certification.

Si ce n'est pas le cas, le GRD invite l'Exploitant à faire sa Demande de Certification avant la date limite de Demande de Certification applicable à cette Capacité. Si, à l'issue de ce délai, aucune Demande de Certification n'a été reçue, le GRD en informe la CRE et RTE.

Lors du traitement de la Demande de Certification, le GR s'assure également que la Capacité de Production ou d'Effacement respecte les plafonds d'émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L.335-3 du code de l'énergie (voir page 10).

NEW



FICHE #2 – LES LIMITES D’ÉMISSIONS DE CO₂ POUR LA PARTICIPATION AU MÉCANISME DE CAPACITÉ

Le Règlement n°2019/943 sur le marché intérieur de l’électricité a introduit des limites d’émissions de CO₂ que doit respecter toute capacité (production ou effacement) pour être certifiée au titre du mécanisme de capacité. En application de l’article D. 335-24-1 du code de l’énergie, **sont exemptées de justifier du respect de ces limites les capacités n’utilisant pas de combustibles fossiles** (capacités de production utilisant des sources d’énergies renouvelables au sens du code de l’énergie, capacités de stockage ou d’effacement n’impliquant pas l’utilisation de combustible fossile).

Les justificatifs à fournir lors de la demande de certification par les exploitants des capacités utilisant des combustibles fossiles pour attester du respect des plafonds sont décrits à la fiche # 4.

Certification pour les AL 2020 à AL 2024

Contrat* signé avant le 4 juillet 2019 → Les capacités ne sont pas concernées par cette disposition.


Contrat* signé après le 4 juillet 2019 → Plafond d’émission :
 ≤ **550** grammes de CO₂ issu de carburant fossile par kWh

Certification à partir d’AL 2025

Contrat* signé avant le 4 juillet 2019 → Plafond d’émission :
 ≤ **550** grammes de CO₂ issu de carburant fossile par kWh
 ou
 ≤ **350** kilogrammes de CO₂ issu de carburant fossile en moyenne par an et par kWe installé

Contrat* signé après le 4 juillet 2019 → Plafond d’émission :
 ≤ **550** grammes de CO₂ issu de carburant fossile par kWh

**Ici, le contrat désigne soit le contrat d’accès au réseau, soit le contrat de prestation annexe d’accès au marché.*



Afin d’appliquer rétroactivement ces évolutions aux AL pour lesquelles la certification est achevée ou est en cours (i.e. 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024), RTE sollicitera les exploitants concernés afin de les inviter à fournir les justificatifs pour leurs capacités non-exemptées ayant débuté leur production commerciale à compter du 4 juillet 2019.

Pour ces AL, les sites qui ne respecteraient pas les seuils d’émission pourront se rééquilibrer à zéro à titre gratuit dans les conditions prévues à l’article 7.6.3.3 des Règles et verront leur NCE abattu à zéro.

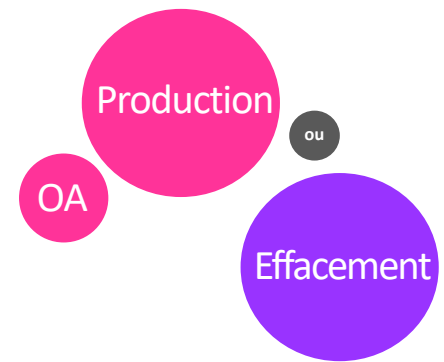
FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Types techniques d'une EDC

Le type technique d'une EDC est défini par les capacités unitaires ou les sites qui la composent.

En fonction des sites qu'elle contient (Capacités de production ou Sites de Soutirage), l'EDC peut être de **type Effacement** ou **Production**.

Une EDC de Production peut être de **sous-type Obligation d'achat**.



Mono-GR

Multi-GR

Une EDC est de **type mono-GR** ou **multi-GR**.

Une EDC **mono-GR** est constituée de Sites tous raccordés à un unique Réseau.

Un EDC **multi-GR** est constituée de Sites dont deux, au moins, sont raccordés à des Réseaux distincts.

Le statut des EDC

En projet :

- si c'est une EDC de type production, une au moins, des capacités qui la composent, a une convention de raccordement existante (ou proposition de raccordement confirmée par le versement d'un acompte) ;
- si c'est une EDC de type effacement, les sites de soutirage ne sont pas tous identifiés dans le Contrat de Certification.

Les EDC en projet sont soumises à une **garantie bancaire**.

En service :

- si c'est une EDC de type production, toutes les capacités qui la composent ont une convention d'exploitation signée (Contrat d'Accès au réseau ou Contrat de Service de Décompte);
- si c'est une EDC de type effacement, les sites de soutirage sont tous identifiés par leur référence dans le Contrat de Certification.

En Projet

En Service

FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Les régimes de certification

Dans le cas de certaines capacités de production, il est difficile de prévoir la contribution à la sécurité d'approvisionnement pour une année de livraison donnée. Deux types de régimes de certification sont donc proposés pour ces capacités.

Les capacités soumises au **régime générique** doivent se faire certifier par la **méthode du calcul sur le réalisé**, c'est-à-dire que le niveau de capacité demandé lors de la certification sera contrôlé à partir de la disponibilité réalisée et constatée durant la période hivernale.

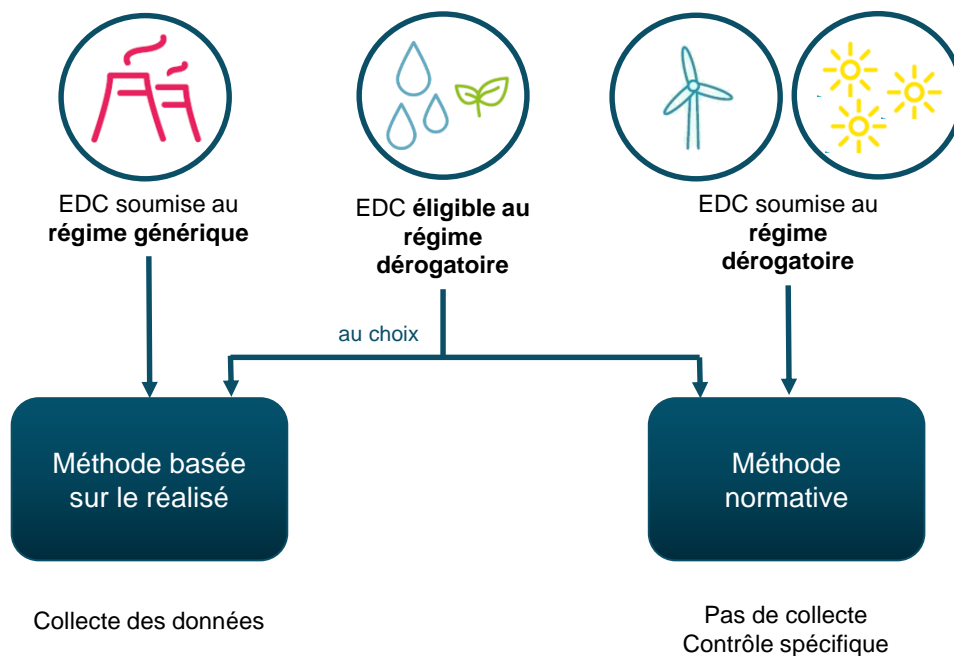
A partir AL2023


Les capacités soumises au **régime dérogatoire** sont les capacités des filières **solaire ou éolien** (OA ou non), dont la source d'énergie primaire est soumise à un **aléa météorologique conférant un caractère fatal à la production**.

A partir AL2023

D'autres capacités sont **éligibles** à ce régime dérogatoire, et peuvent choisir la méthode de certification, si elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- Appartenance à la filière **fil de l'eau**
- Justification du caractère fatal de la production
- Appartenance au sous type Obligation d'Achat





Pour obtenir une méthode de certification normative, l'Exploitant doit fournir les documents techniques contractuels justifiant :

- Soit l'appartenance aux filières éolien, solaire ou fil de l'eau
- Soit l'appartenance au sous type Obligation d'Achat (copie du contrat OA)
- Le caractère fatal de la Capacité appartenant à une autre filière.

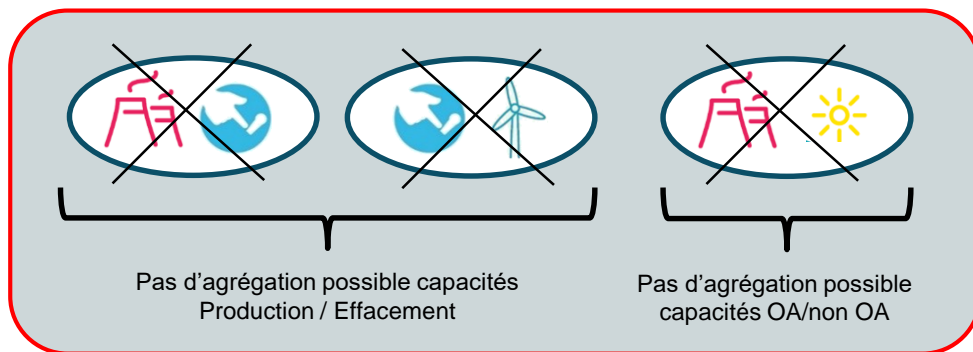
FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Les règles de constitution d'une EDC

Respect du type de sites

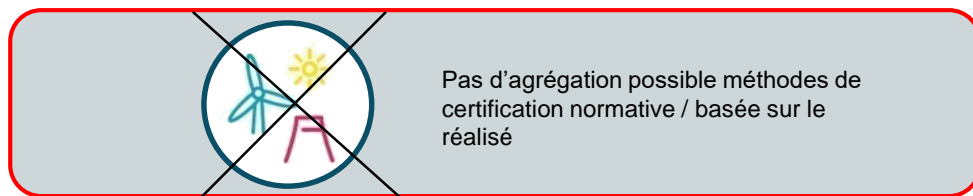
Une EDC de type **Effacement** doit exclusivement être constituée de Sites de Soutirage.

Une EDC de type **Production** doit exclusivement être constituée de Capacités de Production. Une capacité de type Production et de **sous-type Obligation d'Achat** doit exclusivement être constituée de Capacités de Production sous Obligation d'Achat.



Respect du régime de certification

Une EDC de type Production ne peut contenir à la fois des capacités en méthode de certification normative (production à caractère fatal) et des capacités en méthode de certification basée sur le réalisé.



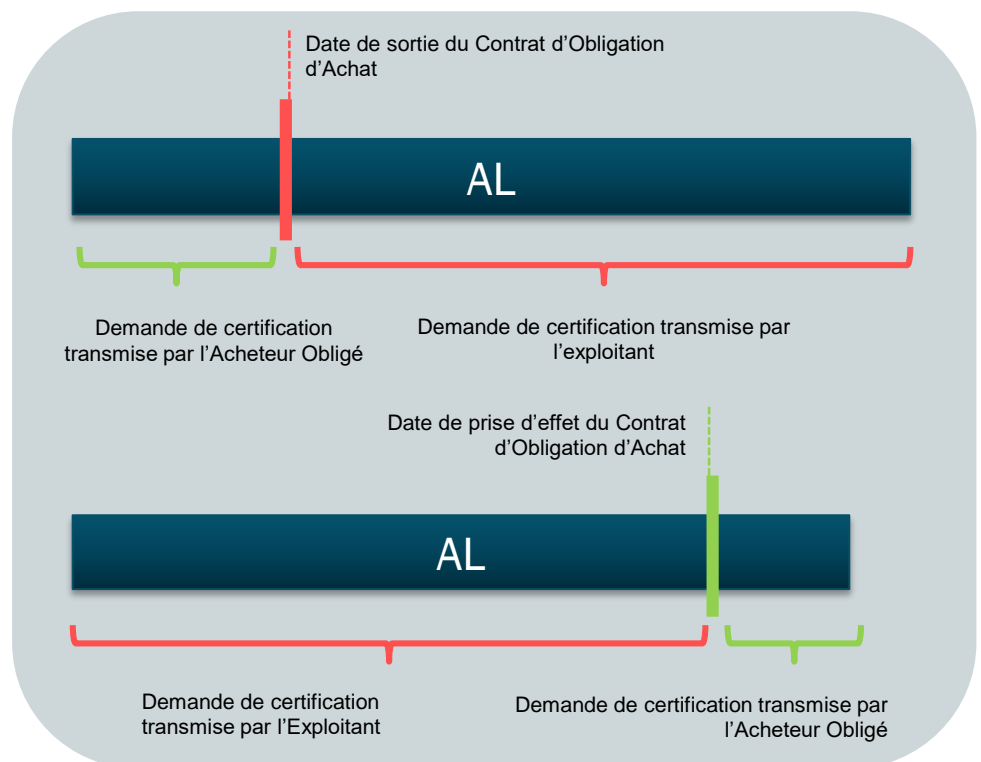
FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Respect de l'appartenance à une unique EDC

Un site de production ou de soutirage ne peut appartenir qu'à une unique EDC pendant une année de livraison donnée.

Cas particulier OA

Un site, dont la date de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat ou la date de fin de prise d'effet du Contrat d'Obligation d'Achat est en cours d'Année de Livraison, **doit faire l'objet de deux Demandes de Certification** pour cette Année de Livraison. Il appartient donc à deux EDC pendant une année de livraison donnée.



Respect des conditions d'agrégation des sites en puissance

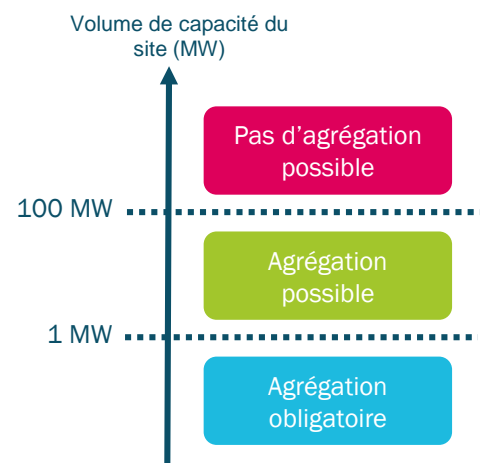
Il est possible d'agréger des sites ayant une capacité inférieure à 100 MW pour former une EDC.

Un site ayant une puissance inférieure à 1 MW a l'obligation de s'agréger avec d'autres sites.

La valeur minimale d'une EDC est de 1 MW.

Cas particulier OA

S'agissant des EDC de sous-type Obligation d'Achat, **le seuil d'agrégation de 1 MW ne s'applique pas** si l'ELD (ou l'Organisme Agréé) a déclaré son incapacité à respecter ce seuil.



FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Respect de la filière

Des coefficients spécifiques aux filières sont utilisés pour l'évaluation du Niveau de Capacité Certifié (NCC), en méthode normative ou basée sur le réalisé. Ils reflètent la contribution d'une Capacité de la Filière à la réduction du risque de défaillance.



Solaire



Eolien onshore
Eolien offshore

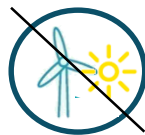


Fil de l'eau



Nucléaire

Tous les sites d'une EDC soumise au régime dérogatoire (solaire et éolien), en méthode de certification normative, ont l'obligation d'appartenir à une même filière.

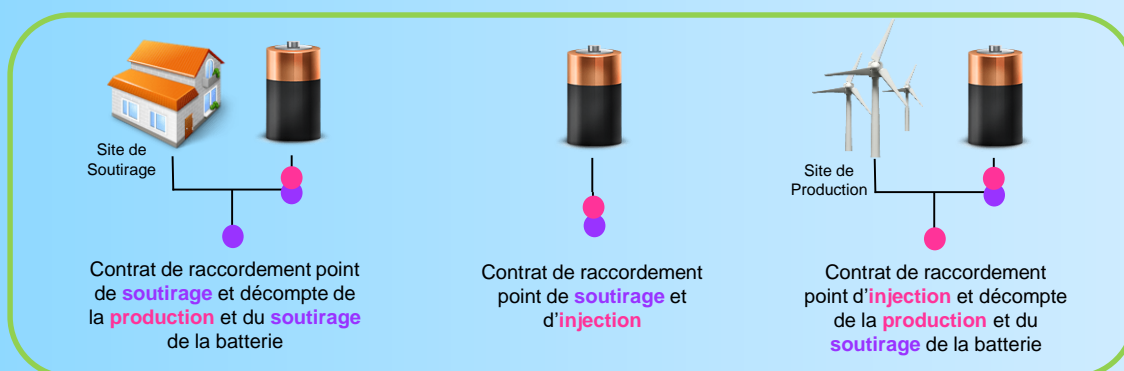


Cas particulier des batteries

L'éligibilité à la filière batterie (EDC de type Production) dépend de :

- la configuration du raccordement de la batterie,
- des autres capacités installées derrière le point de livraison/injection, le cas échéant.

Configuration 1 : la production de la batterie est **comptabilisée de manière indépendante via un CAR ou un service de décompte**.

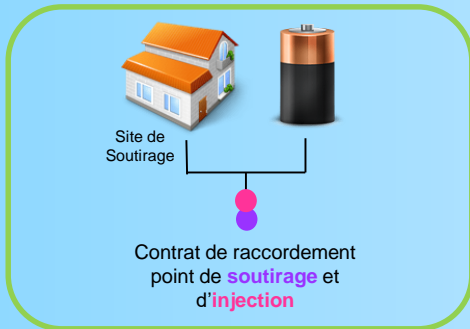


Valorisation en **filière batterie**

FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Cas particulier des batteries (suite)

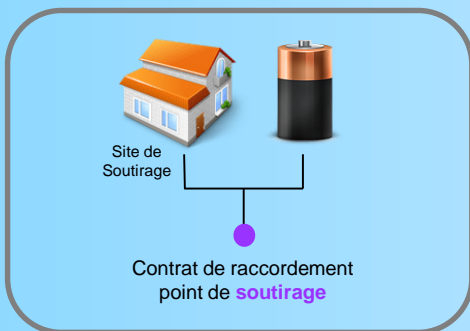
Configuration 2 : la batterie n'est pas considérée comme une entité indépendante.



La batterie est située derrière un site consommateur et de l'injection peut-être mesurée au point de raccordement ou de décompte.



Valorisation en **filière batterie**



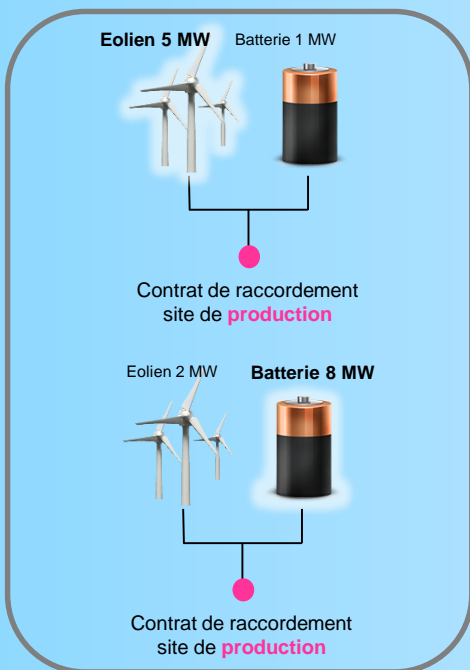
La batterie est située derrière un site consommateur mais aucune injection ne peut-être mesurée au point de raccordement ou de décompte.



Non éligible à la filière batterie



Valorisation optionnelle en **filière effacement**



La batterie est située derrière un site de production.

Lorsque d'autres capacités de production sont présentes derrière le point d'injection, **on retient la filière de la capacité représentative, sans tenir compte de la batterie.**



Non éligible à la filière batterie



Valorisation en **filière éolienne**

FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Respect des liaisons possibles pour une EDC

La liaison, que le titulaire de l'EDC déclare lors de sa Demande de Certification, définit la manière dont on contrôlera la disponibilité réelle de l'EDC. Le contrôle du réalisé utilisera en effet les données des entités liées sur le mécanisme d'ajustement ou sur NEBEF pour évaluer la disponibilité du site.



- Une EDC de **Production** est :
- soit liée à au moins une EDA, une EDA (Entité d'Ajustement) est composée d'un ou plusieurs sites participant au Mécanisme d'Ajustement
 - soit non liée. un site de production non lié n'appartient à aucune EDA en cours de validité.

Les liaisons autorisées pour la création d'EDC production sont les suivantes :

- EDC/Multi EDA/Hors EDA
- Multi EDC/Multi EDA
- Non liée

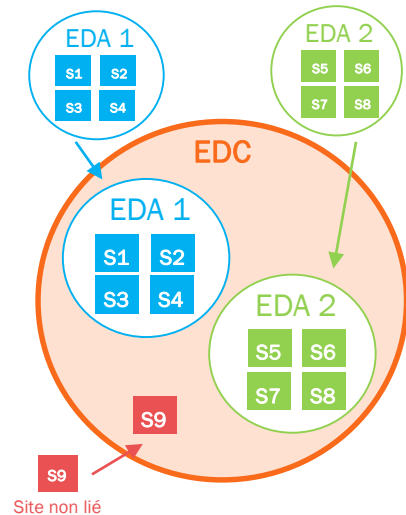


- Une EDC de de type **Effacement** est liée :
- à une ou plusieurs EDA, une EDA (Entité d'Ajustement) est composée d'un ou plusieurs sites participant au Mécanisme d'Ajustement
 - et/ou une ou plusieurs EDE, une EDE (Entité d'Effacement) est composée d'un ou plusieurs sites d'effacement participant au mécanisme NEBEF
 - et/ou un ou plusieurs Sites n'appartiennent à aucune EDA ni à aucune EDE. un site de soutirage non lié n'appartient à aucune EDA ou EDE en cours de validité.

La liaison autorisée pour la création d'EDC est Effacement. (EDC/Multi EDA/Multi EDE/Hors EDA/Hors EDE)

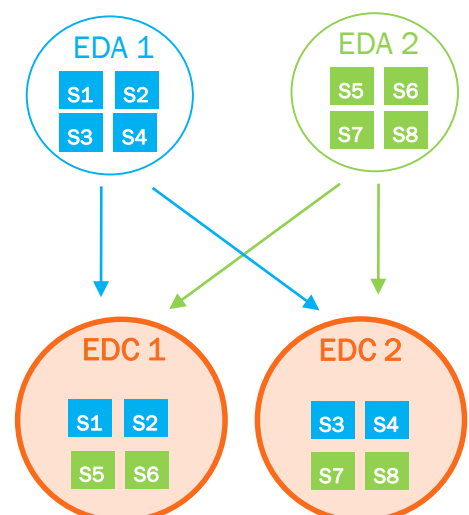
EDC Multi EDA/Hors EDA

$$EDA 1 + EDA 2 + \text{Site hors EDA} = \text{EDC}$$



Multi EDC/Multi EDA

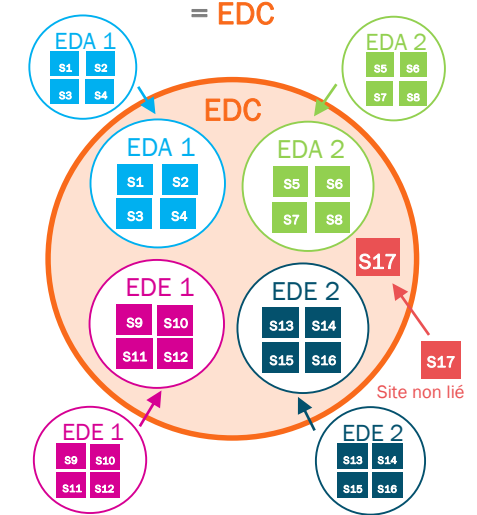
$$EDA 1 + EDA 2 = \text{EDC 1} + \text{EDC 2}$$



NEW AL2020

Effacement

$$EDA 1 + EDA 2 + EDE 1 + EDE 2 + \text{Site hors EDA/EDE} = \text{EDC}$$



FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Respect des conditions sur les paramètres de certification déclarés

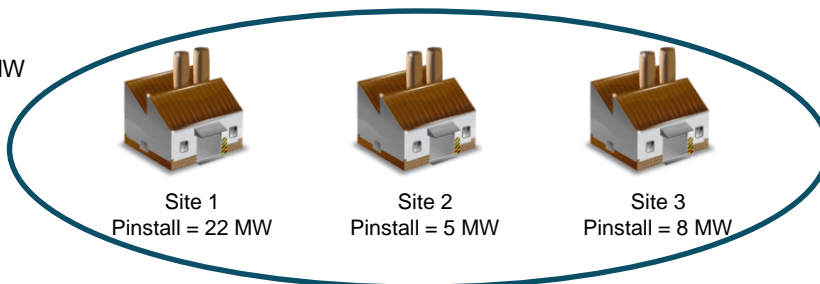
La Puissance Disponible prévisionnelle de l'EDC sur les Heures de la Période de Pointe PP2, déclarée par le titulaire de l'EDC, ne peut être supérieure à :

- la somme des Puissances Installées des Sites de Production constituant l'EDC ;
- la somme des Puissances Souscrites Retenues ou équivalentes des Sites de Soutirage pour les Capacités d'Effacement Existantes.



La puissance que le Titulaire de l'EDC souhaite certifier ne doit pas dépasser la somme des **Puissances Installées** des Sites de Production constituant l'EDC. Autrement, le GRD lui signifie sa sortie du Tunnel de Certification.

NCC max = 35 MW



Le Titulaire de l'EDC doit produire une **Demande de Dérégulation** et joindre les pièces justificatives nécessaires, s'il désire maintenir sa Demande de Certification initiale. Il peut effectuer une **Demande de Dérégulation dite pluriannuelle** - pour plusieurs Années de Livraison consécutives - si les motifs liés à la demande de dérogation sont identiques et si 90% des sites sont conservés pour toute la période.



Pinstall = 9 MW
NCC demandé = 10 MW



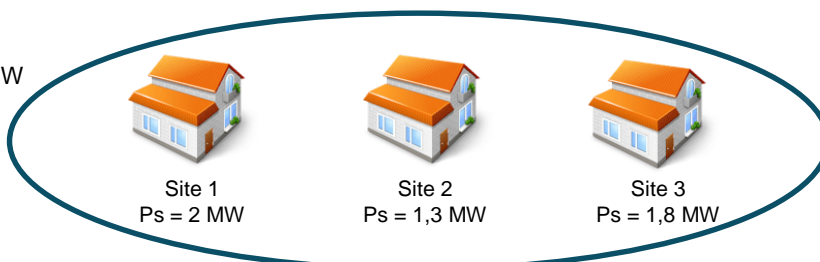
Demande de dérogation

Le Titulaire transmet les données de comptage du site pour justifier que le Groupe Electrogène atteint les 10 MW en période hivernale.



La puissance que le Titulaire de l'EDC souhaite certifier ne doit pas dépasser la somme des **Puissances Souscrites** des Sites de Soutirage constituant l'EDC.

NCC max = 5,1 MW



FICHE #2 – CONSTITUTION D'UNE EDC ET RÉGIMES DE CERTIFICATION

Modalités simplifiées pour la certification des ELD à 0,0MW

Des modalités de certification simplifiées peuvent s'appliquer pour les ELD dont le niveau de capacité certifié est estimé à 0,0MW pour une Année de Livraison AL par l'ELD/Titulaire de l'EDC. Le cas échéant, l'ELD Notifie à RTE une **déclaration unilatérale de disponibilité à 0,0MW**. Elle contient un courrier à travers lequel l'ELD :

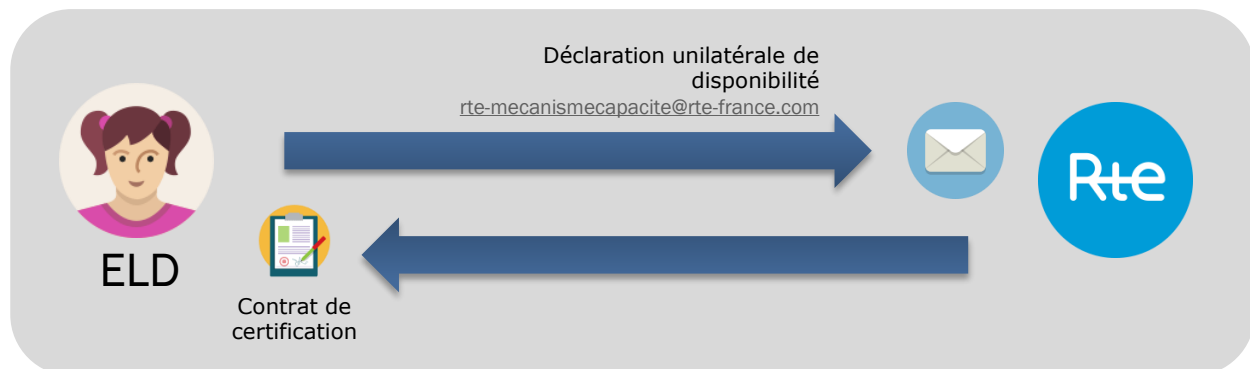
- déclare sur l'honneur que son niveau de disponibilité valorisable à travers le mécanisme de capacité est de à 0,0MW ;
- mandate RTE pour effectuer une demande de certification à 0,0MW en son nom.

En l'application de ces modalités simplifiées pour la certification, le Titulaire de l'EDC ne peut pas effectuer de demandes de rééquilibrage et ne percevra pas de règlement des écarts au titre du mécanisme de capacité.

Si ces dispositions simplifiées s'appliquent pour une Année de Livraison AL et pour une ELD, et que RTE lui Notifie un Niveau de Capacité Effectif > 0,1MW, l'ELD ne pourra pas appliquer ces dispositions simplifiées de certification durant 5 Ans comptés à partir de la Date Limite de Notification du NCE.

Une déclaration doit être établie par EDC et par Année de Livraison.

Le modèle de déclaration unilatérale est disponible sur le [site de RTE](#) à la section *Participez au Mécanisme de Capacité > Gestionnaires de Réseaux de Distribution*.



FICHE #3

UTILISATION
DE
L'AIGUILLEUR
DE DEMANDE
DE
CERTIFICATION
DE L'AGENCE
ORE

Le service aiguilleur, pour quoi faire?

Aiguilleur de capacité



L'objectif est de fournir à un demandeur une plateforme unique pour le dépôt de l'ensemble des demandes de certification multi-GRD.

La demande déposée par l'exploitant est diffusée aux GRD concernés par la demande multi-GRD, sous forme de demande partielle, avec uniquement les sites raccordés à son réseau.

Les GRDs concernés **traitent ainsi** la demande et font évoluer le statut de la demande sur la plateforme.

En résumé, ce service permet donc à la fois, **à un exploitant de capacité, de déposer une demande multi-GR sans connaître la répartition des sites par GRD** et ce en un seul dépôt, **et à chaque GRD de récupérer la demande partielle qu'il doit traiter.**

Précision sur son utilisation :

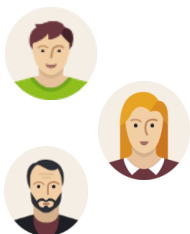
Dés lors que la demande est **multi-GRD**, celle-ci doit être **obligatoirement** déposée sur l'aiguilleur.

Pour une demande mono-GRD, certains GRD peuvent demander à ce que la demande le concernant soit déposée sur l'aiguilleur. Ce choix est laissé à la main du GRD.

Enedis, par exemple, utilise une plateforme spécifique pour le traitement de ses demandes mono-GRD.

Le service aiguilleur, comment s'y connecter?

Via l'URL suivante: <https://services.agenceore.fr/aiguilleur-de-capacite/>



Un compte demandeur est rattaché à une société. L'ensemble des comptes demandeur d'une société peuvent visualiser la totalité des demandes formulées.



FICHE #4

CONFORMITE DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

FICHE #4 – CONFORMITE DE LA DEMANDE ET ANALYSE 1/3

Données fournies par l'exploitant dans sa demande

Données de type administratif

Données administratives fournies par l'exploitant	Raisons
Année de livraison	Précise l'année sur laquelle porte l'engagement de disponibilité
Responsable de Périmètre de Certification (RPC)	Crucial pour les règlements financiers du mécanisme.
Mandat Exploitant	Uniquement utile en cas de mandat de l'exploitant vers un tiers (pour les effacements, mention justifiant que l'effacement n'implique pas l'utilisation de combustible fossile)
N° de requête RTE	Crucial pour permettre à RTE de concaténer les demandes acteurs en cas de demande multi-GR . A mettre dans la demande transmise à RTE
Référence RTE de l'EDC	Permet de relier les Code GRD EDC et Code RTE EDC
Références contractuelles des Sites de l'EDC	Nécessaire pour procéder aux vérifications de conformité
Filière de l'EDC	Nécessaire à la transparence du dispositif
Régime & Méthode de Certification	Nécessaire pour le calcul du NCC et les méthodes de contrôle
Caractéristique En Service/En Projet	Les informations complémentaires à obtenir dépendent de la caractéristique de l'EDC (dont Garantie Bancaire pour EDC projet)
Fichier de calcul des émissions de CO ₂ pour les installations utilisant des combustibles fossiles et déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations renseignée	Conformité du mécanisme avec le cadre réglementaire européen (le fichier template à remplir est disponible sur le Portail Services de RTE)

Si l'EDC est En Service, le GRD vérifie l'existence des contrats d'accès réseau des sites de l'EDC. Pour les EDC en projet, le détail des éléments à vérifier est plus complexe – dans ce cas précis, il faut se rapprocher des GRD experts ou de l'Agence ORE.

Il est à noter que les exploitants peuvent demander des renseignements aux GRD pour récupérer les références des sites s'ils ne les connaissent pas. Afin de faire payer les frais de certification, le GRD doit vérifier que l'exploitant a bien fourni les moyens de paiement.

Le tableau en page 28 de la présente fiche récapitule les documents requis.

Données techniques

Données techniques fournies par l'exploitant	Raisons
<i>Puissance Disponible à PP2</i>	Puissance déterminée par l'acteur comme étant sa disponibilité prévisionnelle moyenne sur les heures PP2.
<i>E_{maxj}</i>	Ce paramètre est représentatif du stock journalier de l'entité.
<i>E_{maxh}</i>	Ce paramètre est représentatif du stock hebdomadaire de l'entité.
Modalités d'activation spécifiques	Cas marginal – mettre « non » par défaut.
Liaisons d'entité pour la collecte et le contrôle de l'EDC	Le type de liaison permet de faire le lien entre le mécanisme de capacité, MA & NEBEF afin de faire le contrôle du réalisé.



FICHE #4 – CONFORMITE DE LA DEMANDE ET ANALYSE 2/3

Cas des multi-GR

Une demande de certification peut concerner plusieurs GR : RTE génère alors un numéro de requête « multi-GR » qui est communiqué à l'exploitant et précisé dans sa demande.

Une trame est également à remplir par l'acteur (onglet 3 du formulaire de certification) avec la liste des GRD possiblement concernés par cette demande, ainsi que d'autres informations complémentaires sur les sites. Ces informations ne sont pas engageantes pour l'acteur.

RTE concaténera les demandes de certifications envoyées par les GRD et fera un calcul global pour valider la demande de l'acteur.

Conformité de la demande

Afin de s'assurer de la validité d'un dossier de certification, tous ces éléments doivent être validés:

A L'unicité du type de site est-elle respectée ?

- ✓ Une EDC de production ne peut être constituée que de sites d'injection.
- ✓ Une EDC d'effacement ne peut être constituée que de sites de soutirage.



B La composition de l'EDC respecte-t-elle son statut En service/En projet ?

- ✓ Une EDC en Service n'est constituée que de sites en service.
- ✓ Si ce n'est pas le cas, elle est alors en Projet et doit s'accompagner obligatoirement d'une garantie bancaire (voir les documents nécessaires dans les règles).

C L'EDC contient-elle des capacités de production qui ont toutes opté pour la même méthode de certification ?

- ✓ L'EDC de type Production ne contient-elle que des capacités en méthode de certification normative (production à caractère fatal) ou que des capacités en méthode de certification basée sur le réalisé ?
- ✓ Dans le cas d'EDC OA, tous les sites sont-ils sous OA ?

FICHE #4 – CONFORMITE DE LA DEMANDE ET ANALYSE 2/3

Conformité de la demande (suite)

D

Les sites composant l'EDC ont-ils fourni les justificatifs de respect des plafonds d'émission de CO2?

- ✓ Le/les sites sont-ils des capacités n'utilisant pas de combustible fossile (capacités de production utilisant des sources d'énergies renouvelables au sens du code de l'énergie, capacités de stockage ou d'effacement n'impliquant pas l'utilisation de combustible fossile) ?
 - Il s'agit d'une capacité d'effacement ou de stockage : le mandat de chaque site doit contenir la mention justifiant que l'effacement n'implique pas l'utilisation de combustible fossile
 - Il s'agit d'une capacité de production : aucun justificatif à fournir
- ✓ Le/les sites sont-ils des capacités utilisant des combustibles fossiles ?
 - La demande doit contenir le fichier Excel, mis à disposition par RTE sur son Portail Services, dûment complété pour chaque site pour vérifier que celui-ci respecte le seuil qui lui est applicable. Les calculs sont en effet effectués à la maille de chaque site/unité. Lorsqu'ils sont inclus dans une EDC avec d'autres unités ne dépassant pas les seuils d'émission, les sites qui les dépassent doivent en être retirés, sans quoi l'EDC ne peut être certifiée.

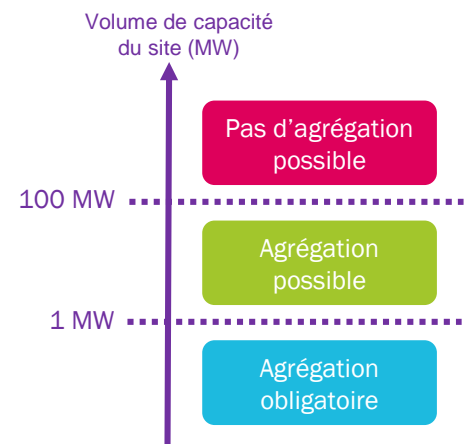
NEW

E

L'EDC respecte-elle les conditions d'agrégation ?

Attention, pour les sites de production, on considère la Puissance Installée tandis que pour les sites d'effacement, on utilise la Puissance Disponible.

- ✓ Un site de plus de 100MW doit créer une EDC seul.
- ✓ Un site entre 1MW et 100MW (non inclus) peut s'agréger avec d'autres sites (et dépasser les 100MW au total).
- ✓ Un site de moins de 1MW doit s'agréger pour former une EDC de plus de 1MW (sauf pour les OA – cf. Fiche #5B).



FICHE #4 – CONFORMITE DE LA DEMANDE ET ANALYSE 3/3

Conformité de la demande (suite)

F

Les sites n'appartiennent-ils qu'à une unique EDC ?

Un site de production ou de soutirage ne peut appartenir qu'à une unique EDC pendant une année de livraison donnée. La seule exception est pour les sites entrant ou sortant d'obligation d'achats.

G

Les liaisons choisies sont-elles valides ?

Les liaisons sont cruciales pour permettre les contrôles du réalisé qui seront réalisés pour valoriser les activations des acteurs. Les liaisons autorisées diffèrent entre les EDC de Production et d'Effacement (cf. Fiche #2).

H

A quelle date la demande de certification a-t-elle été faite ?

- ✓ 31/10/AL-4 : date limite pour un moyen de production existant et en service.
- ✓ 31/10/AL-1 : date limite pour toutes les autres capacités.



Deux exceptions :

- ✓ Pour les capacités de production venant d'être mises en service, ces dernières ont jusqu'à deux mois après leur mise en service pour faire la demande même si cela dépasse le 31/10/AL-1.
- ✓ Pour les sites en entrée ou sortie d'OA, se reporter à la Fiche #5B.

I

Quelle est la Puissance Disponible totale de l'EDC ?

Cette puissance ne peut dépasser la somme des puissances installées (production) ou des puissances souscrites (effacement) sauf dans le cas d'une EDC d'effacement en projet.

J

Les caractéristiques en puissance des sites sont-elles cohérentes avec les données du GRD ?

Les sites existent et leurs puissances disponibles individuelles ne dépassent pas leurs puissances installées (production)/souscrites (effacement).

K

Le NCC respecte-t-il le tunnel de certification ?

Les paramètres déclarés pour l'EDC valident les conditions du tunnel (cf. Fiche #5).

Analyse de la demande



Après vérification et en cas de validation, le contrat GRD-Exploitant et le dossier de certification sont envoyés respectivement à l'exploitant et à RTE.

Tout refus de dossier doit être motivé et notifié.

FICHE #4 – CONFORMITE DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION 4/4

Tableau récapitulatif des pièces justificatives

		Capacité de Production en Service	Capacité de Production en Projet	Capacité d'Effacement en Service	Capacité d'Effacement en Projet
		Accord de rattachement au RPC (sauf si Exploitant = RPC)			
Dans tous les cas		Sécurisation financière de l'EDC : voir contrat de certification et modèle de garantie bancaire en annexe du contrat de certification		Sécurisation financière de l'EDC : voir contrat de certification et modèle de garantie bancaire en annexe du contrat de certification	
		K- Bis datant de moins de trois (3) mois des inscriptions portées au registre du commerce du demandeur			
		Attestation du caractère thermosensible			
Pièces à fournir	Dans des cas spécifiques	Mandat de la part du site (pour les effacements, mention justifiant que l'effacement n'implique pas l'utilisation de combustible fossile)			
	Si l'exploitant est différent de l'utilisateur ET si site NON sous OA				
	Si méthode de certification = normative	Documents techniques contractuels justifiant le caractère fatal de la production (si hydraulique avec P installée > 1MW)			
	Si site utilisant des combustibles fossiles	Fichier de calcul des émissions de CO2 et déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations renseignées			
	Si contrainte de stock = "Oui"	Pièce(s) justificative(s) de l'Emaxj,EDC,certifiée Pièce(s) justificative(s) de l'Emaxh,EDC,certifiée : Type de donnée justifiant le caractère effectif et la valeur de l'Emaxh,EDC,collectée transmise lors de la collecte			
	Si modalités spécifiques = "Oui"	Preuve que l'EDC peut pas techniquement pas participer au MA			
	Si site entrant en OA	Attestation d'entrée en vigueur du contrat d'Obligation d'Achat			
	Si site sortant de l'OA	Attestation de fin du contrat d'Obligation d'Achat			
	Si une dérogation au tunnel de certification est demandée	Dossier de justification de la demande de dérogation (annuelle ou pluriannuelle), explicitant les motifs techniques ou économiques de la sortie du tunnel (il peut notamment comprendre des plannings de maintenance, des éléments permettant de justifier les niveaux de contraintes de stock déclarés, ou encore des documents d'Autorités Administratives Indépendantes)			
	site de soutirage	un mandat signé par les sites >36kVA en mentionnant la Puissance souscrite, Puissance dispo, Emaxj, Emaxh ou une déclaration précisant la Puissance souscrite, Puissance dispo et les contraintes de stock agrégé pour tous les sites <=36kVA			
Si mode de paiement = prélèvement automatique	Existence du mandat SEPA + RIB (à envoyer une seule fois par l'exploitant). Le choix du prélèvement automatique (et donc l'envoi du mandat SEPA et du RIB) peut intervenir à tout moment				

FICHE #5A

CALCUL DU NCC

FICHE #5A – CALCUL DU NCC METHODE NORMATIVE

Historique par filière

En fonction des filières, le nombre d'années d'historique de production du site demandé n'est pas le même:

- ✓ 5 ans pour le solaire, l'éolien et  les sites sous OA
- ✓ 10 ans pour le fil de l'eau

Si les données ne sont pas complètes (plus de 20% de données manquantes ou peu fiables sur la période concernée), le GR doit créer un jeu de données d'historique équivalent (filière identique, localisation proche, etc.).

Le jeu de chroniques équivalentes est créée par le GR à partir de ses données.

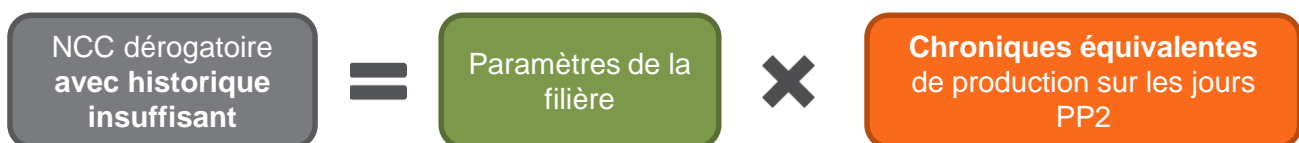
Calcul NCC

Calcul du NCC pour un historique suffisant



Les calculs de chroniques se font à partir des Index et CDC

Calcul du NCC pour un historique insuffisant



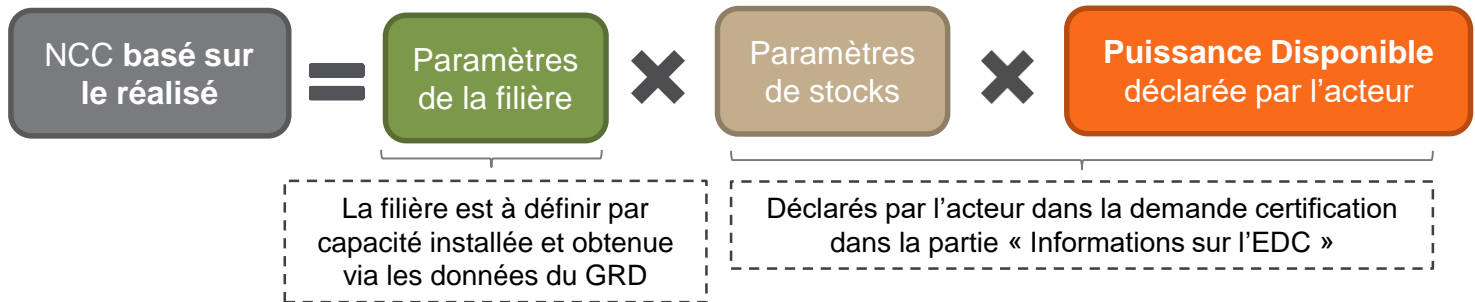
Les paramètres sont les mêmes que précédemment mais les données de production sont remplacées par les chroniques fournies par le GR.

Les calculs de chroniques se font à partir des Index et CDC, conformément à la note intitulée « Règles de constitution des chroniques équivalentes en cas d'historique insuffisant » disponible sur le site Enedis

FICHE #5A – CALCUL DU NCC METHODE BASEE SUR LE REALISE POUR UNE EDC PRODUCTION

Formule de base

Les acteurs ont déclaré dans leur demande de certification (cf. Fiche #4) les paramètres *Puissance Disponible*, *E_{maxj}* & *E_{maxh}* pour l'ensemble de l'EDC et les *Puissances Installées* par site. Ces données sont utilisées pour le calcul du NCC basé sur le réalisé.



Les paramètres de stock sont représentatifs de la capacité du site à fournir de l'énergie sur une journée PP2 et sur 5 jours glissants.

Les acteurs peuvent définir ces paramètres à partir des abaques & des formules fournis par RTE dans les règles.

Tunnel de Certification pour la Production

Afin d'empêcher les manipulations de marché (sous ou sur certification des capacités), la valeur du NCC trouvée à partir des données des acteurs doit être comprise dans le Tunnel de Certification :



Les bornes hautes et basses traduisent les disponibilités types des filières. **Le tunnel n'est pertinent que pour les EDC de production.**

Dans le cas où les **paramètres déclarés** par l'acteur ne permettent **pas de respecter les conditions du Tunnel Production**, ce dernier peut constituer un **dossier de dérogation** qui sera transmis par le GR concerné à RTE.

Les demandes de dérogation déposées par les RPC dont le dernier calcul de NCE estimé est inférieur au *Seuil Dérogations* prévu par les Règles (1 GW) sont acceptées tacitement par RTE.

NEW

FICHE #5A – CALCUL DU NCC METHODE BASEE SUR LE REALISE POUR UNE EDC EFFACEMENT

Formule de base

Les acteurs ont déclaré dans leur demande de certification (cf. Fiche #4) les paramètres *Puissance Disponible*, *Emaxj* & *Emaxh* pour l'ensemble de l'EDC, ainsi que les *Puissances Disponibles* par site.

Ces données sont utilisées pour le calcul du NCC basé sur le réalisé.



Tunnel de Certification pour l'Effacement

Le tunnel de certification est différent pour les EDC d'effacement. Il consiste en une unique valeur seuil à ne pas dépasser.



Cette valeur appelé « BorneHauteContrainteStock » est définie dans les règles et mise à jour en cas de besoin dans les outils mis à disposition par l'agence ORE.

	AL 2017 à 2022	AL 2023 et suivantes
Borne Haute des Contraintes de Stock	0,7	0,75

Dans le cas où **les paramètres déclarés** par l'acteur ne permettent **pas de respecter les conditions du Tunnel Effacement**, ce dernier peut constituer un dossier de dérogation qui sera transmis par le GR concerné à RTE.

Les demandes de dérogation déposées par les RPC dont le dernier calcul de NCE estimé est inférieur au *SeuilDérogations* prévu par les Règles (1 GW) sont acceptées tacitement par RTE.



FICHE #5B

CALCUL DU NCC POUR UN SITE EN OBLIGATIONS D'ACHATS

FICHE #5B – FOCUS CALCUL DU NCC POUR UN SITE EN OBLIGATION D'ACHATS

Particularités des certifications sous OA

Les sites en Obligation d'Achats ont une **particularité liée à la propriété des certificats de capacités**, qui peuvent être **partagés entre l'exploitant du site et l'Acheteur Obligé**.

Tant que **le site est sous OA**, le **titulaire** des certificats est en effet **l'Acheteur Obligé ou l'Organisme Agréé** et non l'exploitant. Il **incombe** donc à **l'Acheteur Obligé** de **faire les demandes de certification**.

Deux conditions supplémentaires s'ajoutent aux EDC Production sous OA:

⇒ **les dates limites sont différentes pour les sites entrant ou sortant d'OA en cours d'année de livraison**. Les dates limites (cf. Fiche #4) s'appliquent également aux OA mais deux autres conditions s'ajoutent:

- ⇒ Le site entrant en OA : l'acheteur obligé doit faire certifier le site dans les deux mois de la prise d'effet du contrat d'Obligation d'Achats.
- ⇒ Le site sort d'OA : l'exploitant doit faire certifier le site au plus tard deux mois après la fin d'effet du contrat d'OA pour son site.

⇒ **les paramètres de certification sont plus détaillés**: les paramètres sont donnés à la maille de l'EDC (comme normalement) mais aussi à la maille du site sous OA.

⇒ **La condition d'agrégation minimale de 1MW** ne s'applique **pas** pour les EDC OA.

Double Certification

On parle de **double certification lorsqu'un site entre ou sort d'OA en cours d'année de livraison**. Dans ce cas précis, **à la fois l'exploitant et l'acheteur obligé doivent faire une demande de certification** pour la période de l'année pour laquelle ils sont propriétaires des certificats.

Les méthodes de certification choisies pour la certification peuvent être **différentes** entre l'exploitant et l'Acheteur Obligé.

La répartition des certificats se fait **au prorata des jours PP2 théoriques**, dont la répartition est définie dans les règles.

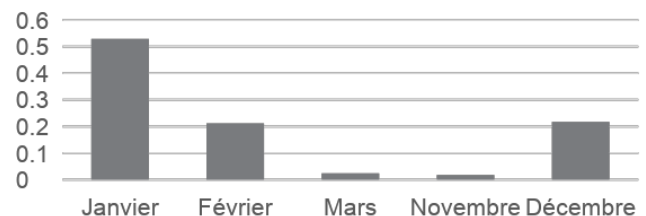
Un site sous OA (que l'on suppose en méthode normative), ayant déclaré:

- ❖ Pdisponible= 10MW
- ❖ Emaxj= 100MWh
- ❖ Emaxh= 500MWh
- ❖ Date entrée/sortie OA: 20/02/20XX

Aura la répartition suivante entre les RPC:

- ❖ **NCC RPC sortant= 7,1MW**
- ❖ **NCC RPC entrant= 2,9MW**

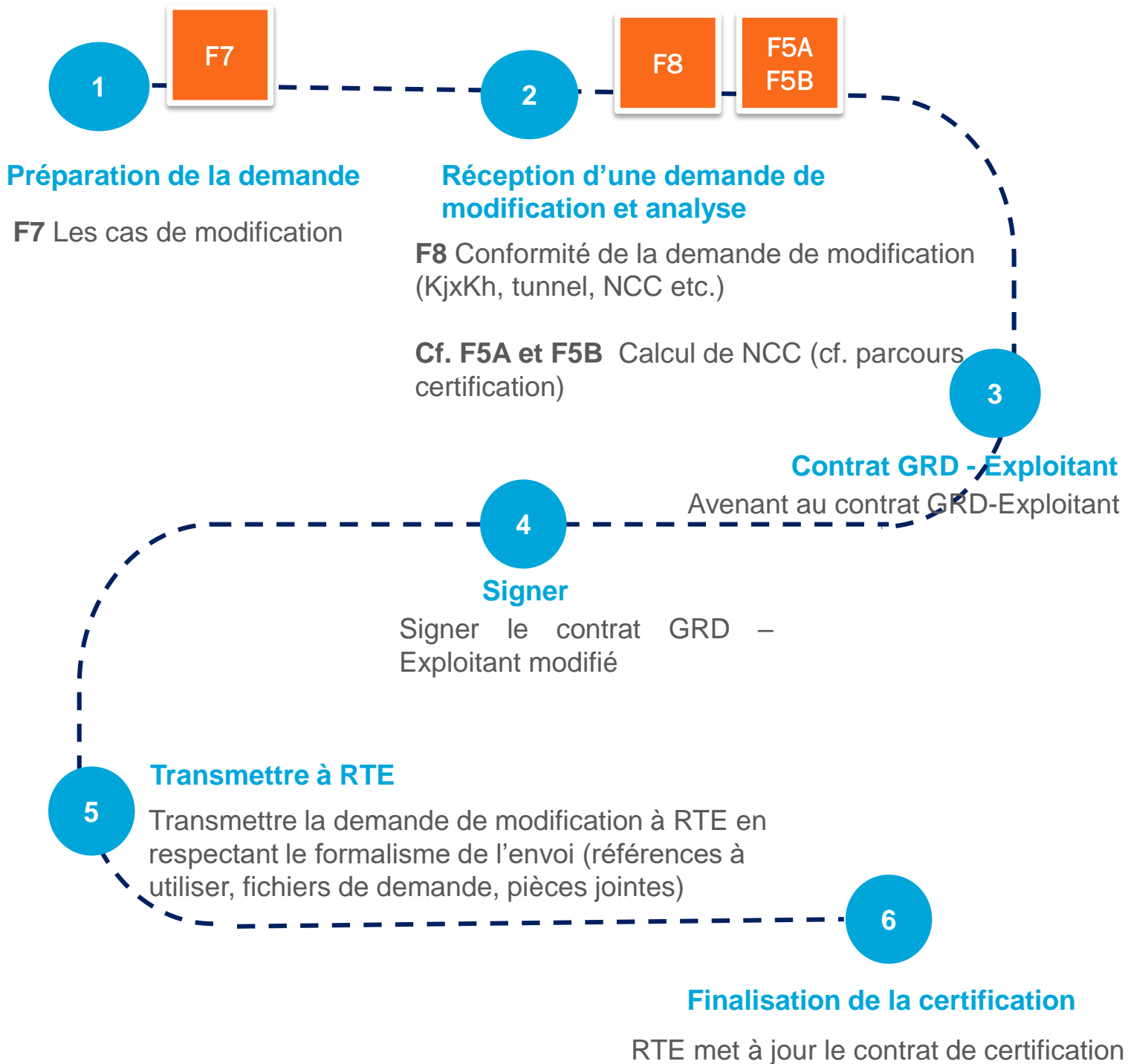
Répartition théorique des jours PP2



FICHE #6

ECHANGES D'INFORMATION GRD/RTE

PARCOURS MODIFICATION / REEQUILIBRAGE



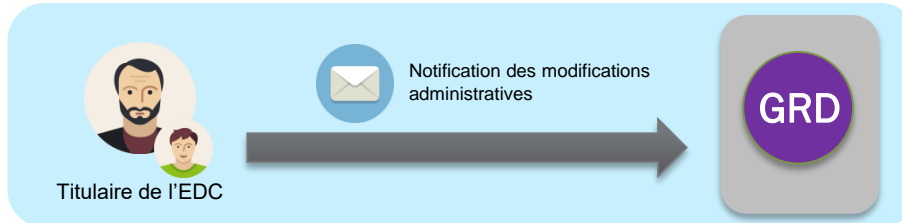
FICHE #7

**LES CAS DE
MODIFICATION**

FICHE #7 – LES CAS DE MODIFICATION

Modification des données administratives

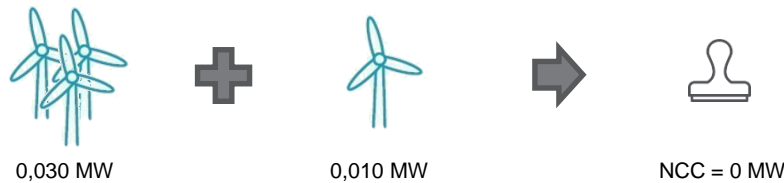
Lors d'un changement de données d'ordre administratif (nom de l'EDC, coordonnées du signataire, RPC, etc.), le Titulaire de l'EDC en informe les gestionnaires de réseau concernés.



Modification de la liste des sites de l'EDC

L'ajout, ou la suppression, de sites peut n'avoir aucun impact sur le NCC et les autres paramètres de certifications d'une EDC.

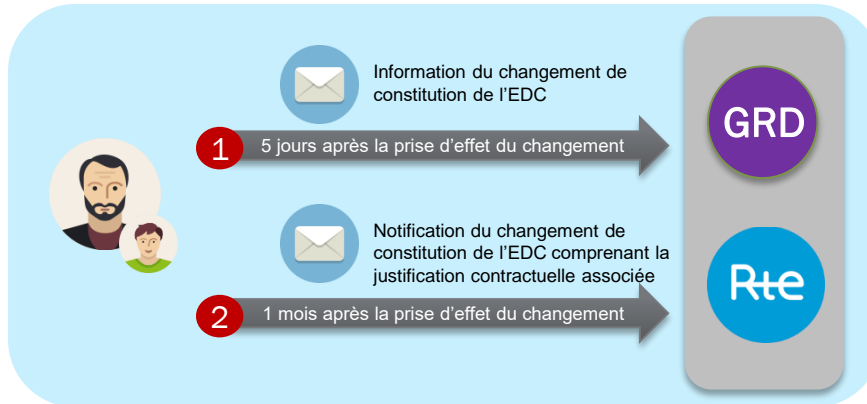
Par exemple, comme la valeur du Niveau de Capacité Certifié est arrondie à 0,1 MW, l'ajout d'un site, de puissance peu élevée, ne modifie pas forcément le NCC.



Pour les capacités de production, sans incidence sur le NCC

- 1) Le **Titulaire de l'EDC** informe RTE et les GRD auxquels la Capacité est raccordée, dans un délai de cinq Jours après la prise d'effet du changement concerné. L'information mentionne : la référence du/des Site(s), la date de prise d'effet du changement, et le type de changement.
- 2) Le **Titulaire de l'EDC** Notifie ensuite tout changement de constitution de l'EDC dont il a informé RTE et les GRD auxquels la Capacité est raccordée, au plus tard un Mois après la prise d'effet de celui-ci. La Notification mentionne : les Sites impactés, la date de prise d'effet du changement du périmètre de l'EDC, et la justification contractuelle associée (accord contractuel entre le Site et le Titulaire de l'EDC). Le changement de constitution de l'EDC est conforme si sa prise d'effet n'a pas d'impact sur la conformité d'une Demande de Certification d'une EDC équivalente.

FICHE #7 – LES CAS DE MODIFICATION



Pour les capacités de production, avec une incidence sur le NCC

Si la modification du périmètre de l'EDC a une incidence sur le NCC, la modification est faite par le biais d'une **demande de rééquilibrage**, le RPC déclare le cas échéant les **nouveaux paramètres de certification (Pdispo, EmaxJ, EmaxH)** et la **nouvelle constitution de l'EDC**.

La déclaration mentionne : les Sites impactés, la date de prise d'effet du changement du périmètre de l'EDC, et la justification contractuelle associée (accord contractuel entre le Site et le Titulaire de l'EDC).

Pour les capacités d'effacement, avec ou sans incidence sur le NCC

Toute modification du périmètre d'une EDC effacement doit être notifiée via une **demande de rééquilibrage**. Le RPC déclare, le cas échéant, les **nouveaux paramètres de certification (Pdispo, EmaxJ, EmaxH)** et la **nouvelle constitution de l'EDC**.

La déclaration mentionne : les Sites impactés, la date de prise d'effet du changement du périmètre de l'EDC, et la justification contractuelle associée (accord contractuel entre le Site et le Titulaire de l'EDC). Elle intègre également **le formulaire de certification détaillant l'ensemble des sites contenus dans l'EDC avec leurs paramètres de stock**.

A partir de l'Année de Livraison 2020, les changements de la constitution d'une EDC d'Effacement en service impliquant l'ajout de Sites pour lesquels aucun mandat ou déclaration n'ont été transmis avant la Date Limite de Demande de Certification sont **autorisés à trois reprises par EDC et par an**. Ces changements de constitution permettent la certification tardive des Sites de Soutirage non identifiés avant la Date Limite de Certification.

NEW

FICHE #7 – LES CAS DE MODIFICATION

Modification de la disponibilité

Lorsque le **RPC** anticipe que le NCE d'une Capacité sera inférieur ou supérieur à son NCC, il peut effectuer une demande de rééquilibrage.

Il déclare alors les **nouveaux paramètres de certification (Pdispo, EmaxJ, EmaxH)**.

La date limite de rééquilibrage est le 30/09/AL+1.

NEW



Exemple :

Un RPC anticipe un rendement inférieur de ses installations pour 2019.

Il déclare de **nouveaux paramètres de certification** (Pdispo, Emaxj et Emaxh), avec, en théorie, un effet sur son NCC et donc un rééquilibrage.

Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite, le RPC doit effectuer une **déclaration de fortuit** mais n'est pas obligé d'utiliser l'un de ses **deux tickets de rééquilibrage gratuit pour fortuit** pour l'Année de Livraison concernée.

Pour cela, il Notifie, à RTE, au plus tard 5 Jours Ouvrés après l'indisponibilité fortuite en question, les informations suivantes, correspondant à la meilleure vision du RPC à date :

- l'EDC concernée et les Sites associés, à l'origine de l'indisponibilité fortuite ;
- la cause génératrice de l'indisponibilité fortuite ;
- la durée prévue de l'indisponibilité ;
- le niveau de puissance indisponible.

Dans un délai d'un mois après la déclaration de fortuit, le RPC peut procéder à la demande de rééquilibrage.



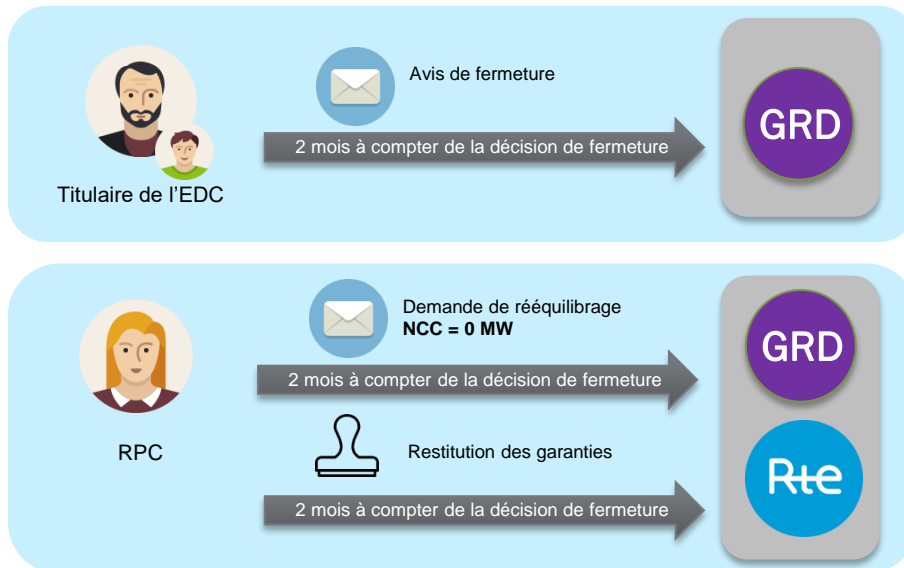
Exemple : un site de production casse une turbine et suspend son activité le temps de la réparation.


Le RPC déclare au GR une **indisponibilité fortuite** sur cette période, (avec en théorie un effet sur son NCC et donc un rééquilibrage)

FICHE #7 – LES CAS DE MODIFICATION

Fermeture du site

En cas de fermeture, L'Exploitant transmet au GR l'avis de fermeture de la capacité. Le RPC doit procéder à un rééquilibrage, avec un NCC nul, pour chacune des Années de Livraison concernées et restituer les garanties.





 Exemple : un site de production arrête totalement son activité au 1^{er} juillet 2019 (décommissionnement).
 Le RPC déclare au GR une **fermeture** définitive à partir de cette période, soit au moment de la certification initiale, soit ultérieurement (avec en théorie un effet sur son NCC et donc un rééquilibrage)

Cas particulier des EDC de sous-type Obligation d'Achat

Lorsqu'un Site de Production, appartenant déjà à une EDC de Production, entre en d'Obligation d'Achat, **le RPC** qui l'avait initialement certifiée **a l'obligation d'effectuer une Demande de Rééquilibrage**, précisant la sortie du périmètre de l'EDC du Site en question.
 Le volume rééquilibré doit être cohérent avec la puissance du site exclu de l'EDC.

De son côté, le RPC d'une EDC de sous-type Obligation d'Achat (= l'Acheteur Obligé) informe le GR des actualisation des paramètres techniques et des modifications liées à l'EDC a minima tous les deux Mois
 Lorsque cette actualisation conduit à une évolution potentielle du Niveau de Capacité Certifié de l'EDC inférieure à 1 MW, le RPC le Notifie au GR de l'EDC. Sous réserve de l'accord de ce dernier, **l'obligation de rééquilibrage définie plus haut ne s'applique pas** pour le RPC concerné.


 En cas de fermeture d'une capacité existante mais pas encore certifiée pour l'année de livraison, le GRD transmet à RTE les avis et informations sur les conditions de fermeture constatées au plus tard 15 jours après réception de l'avis de fermeture

FICHE #7 – EXEMPLES DE MODIFICATION



Exemple : un site de production suspend son activité du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 pour des travaux de maintenance.

Le RPC déclare au GR une **indisponibilité** sur cette période, soit au moment de la certification initiale, soit ultérieurement (avec en théorie un effet sur son NCC et donc un rééquilibrage)



Exemple : un site de production arrête totalement son activité au 1^{er} juillet 2019 (décommissionnement).

Le RPC déclare au GR une **fermeture définitive** à partir de cette période, soit au moment de la certification initiale, soit ultérieurement (avec en théorie un effet sur son NCC et donc un rééquilibrage)



Exemple : un RPC anticipe un rendement inférieur de ses installations pour 2019,

Il déclare de **nouveaux paramètres de certification** (Pdispo, Emaxj et Emaxh, avec en théorie un effet sur son NCC et donc un rééquilibrage)



Exemple : un RPC souhaite ajouter 10 nouveaux sites dans son EDC à NCC constant.

Le RPC initie une demande de rééquilibrage et transmet la liste de l'ensemble des sites contenus dans l'EDC dont il souhaite modifier la composition. Le cas échéant, le formulaire détaillant la nouvelle composition des sites est transmis par le GR à RTE.



FICHE #8

CONFORMITÉ DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

FICHE #8 – CONFORMITÉ DE LA DEMANDE DE MODIFICATION 1/2

Principe : l'exploitant et/ou le RPC (avec son accord) demandent une modification des paramètres ou du périmètre de leur(s) EDC.

- Sans impact NCC, on parle de « modification simple ».
- Avec impact NCC il s'agit alors d'un « rééquilibrage ».

Les deux situations divergent sur quelques aspects.



Réception

La demande de modification concerne une EDC (déjà certifiée et sans demande en cours) de type :

- mono GR : demande adressée au GRD concerné
- multi GR : demande adressée aux GRD (avec le n° de requête multi GR initial) et la liste des demandes partielles est adressée à Rte.

La date limite de demande de rééquilibrage d'une Année de Livraison AL est le 30 septembre de l'Année AL+1.

NEW



Analyse

Le GRD vérifie la nature de la modification demandée :

- Modification administrative (changement de nom etc.)
- Modification des paramètres techniques (Pdispo, Emaxj, Emaxh...) et tunnel de certification
- Modification de la liste des sites (ajouts, retraits...)
- Modification de la disponibilité programmée ou fortuite, fermeture, rupture de performance...)
- ...

Le GRD prend en compte ces différents éléments avec les mêmes critères que lors de l'analyse d'une demande de certification (cf. fiche #4) et **recalcule un NCC** de la même manière (cf. fiche #5) :

- Avec la méthode sur le réalisé, le NCC est calculé avec les nouveaux paramètres
- Avec la méthode sur le normatif, le GRD recalcule le NCC en intégrant la nouvelle situation (ajout ou retraits de sites, fermeture etc.)



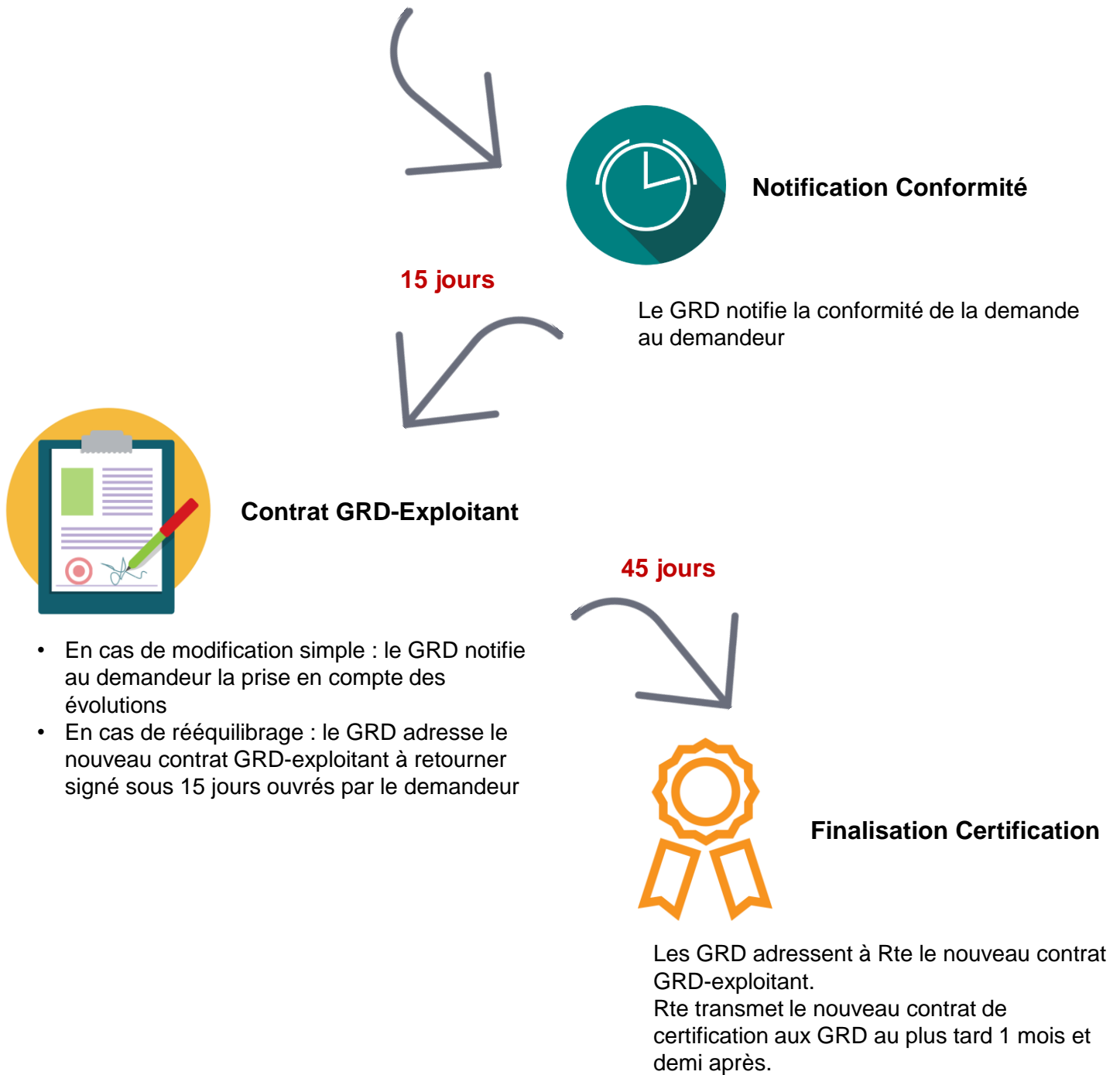
Conformité

Le GRD vérifie la conformité de la demande (art. 7.4.5), cf. fiche #4 :

- S'il s'agit d'une modification ou d'un rééquilibrage relatif à l'entrée ou la sortie de sites en OA : mesures spécifiques de l'art. 7.4.7 (délais, seuils, double certifié etc.)
- s'il s'agit d'un rééquilibrage (impact NCC) : seul le RPC peut réaliser cette demande.



FICHE #8 – CONFORMITÉ DE LA DEMANDE DE MODIFICATION 2/2



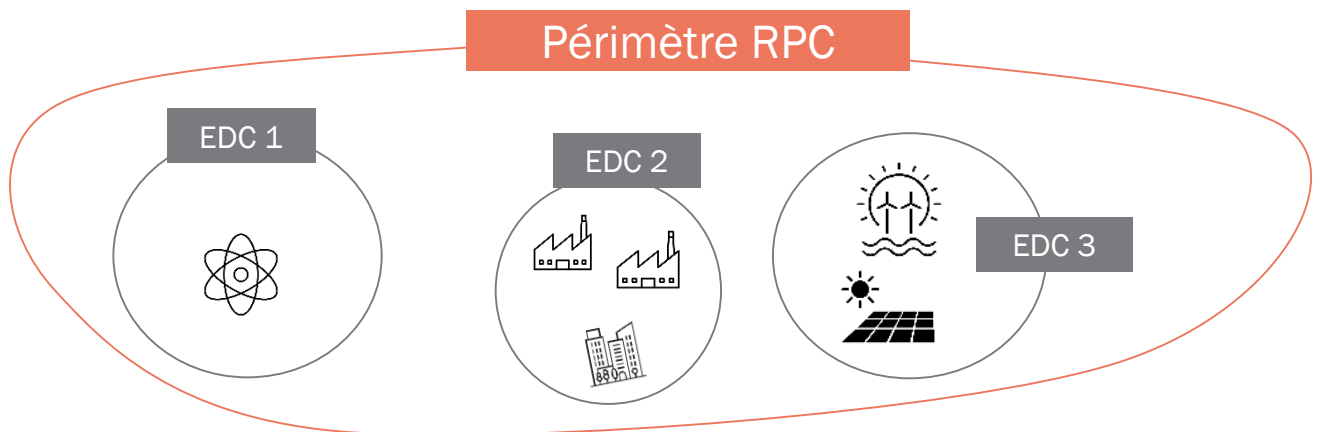
FICHE #9

NCE :
COLLECTE,
CONTRÔLES
ET CALCUL

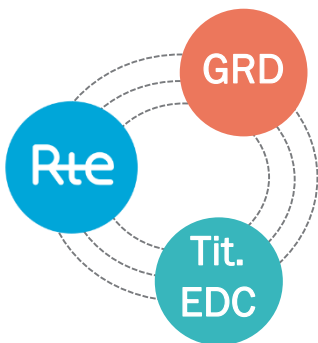
FICHE #9.0 – GÉNÉRALITÉS

Rappel sur les titulaires d'Entité de Certification (EDC) et Responsables de Périmètre de Certification (RPC)

- Le titulaire d'EDC contractualise avec RTE pour certifier une capacité. Une EDC peut être composée d'une ou plusieurs **capacités / sites**
- Une EDC doit être rattachée au périmètre d'un **Responsable de Périmètre de Certification (RPC)**
- Le **RPC** foisonne plusieurs EDC dans son périmètre. Il est responsable financièrement des écarts sur son périmètre



Rappel sur l'échange de données



Une EDC peut être constituée de sites rattachés au RPT (EDC RPT), au RPD (EDC RPD) ou à des réseaux distincts (EDC multi-GR). En application du code de l'énergie, chaque GRD remonte à RTE les données pour les EDC constituées de sites rattachés à son réseau (EDC RPD et/ou EDC multi-GR):

- les données collectées pour s'assurer de la réalité des niveaux de disponibilités contractualisés par l'exploitant,
- les données issues du contrôle de la disponibilité effective.

Cette étape est primordiale pour une juste facturation des écarts des Responsables de Périmètre de Certification, calculés par la comparaison entre le Niveau de Capacité Effectif et le Niveau de Capacité Certifié.



FICHE #9.0 – GÉNÉRALITÉS

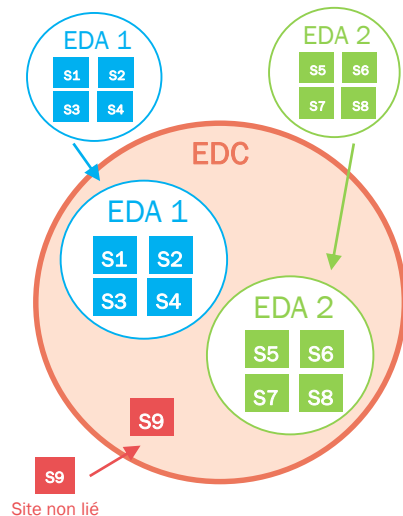
Rappel sur les agrégats

Les liaisons d'entités collectées (cf fiche 9.1) par les titulaires d'EDC auprès de RTE entre les EDC, EDE et EDA doivent correspondre aux types de liaisons choisis lors de la demande de certification et permettent de constituer les agrégats.

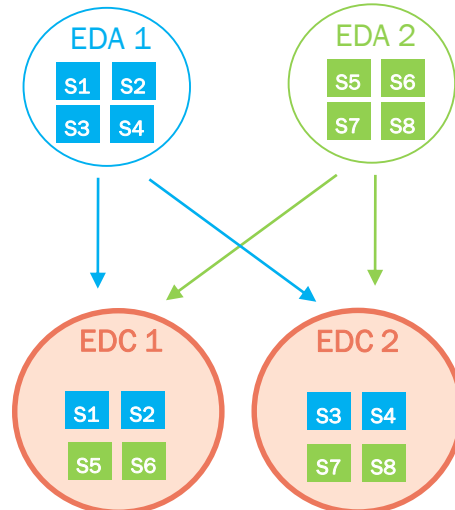
Dans le cas présenté ci-dessous, les EDA 1 et 2 sont liées à la même EDC, ce qui forme un agrégat mono EDC.

Dans le cas présenté ci-dessous, les EDA 1 et 2 sont liées à la fois aux EDC 1 et 2, ce qui forme un agrégat multi EDC.

Agrégat mono EDC



Agrégat multi EDC



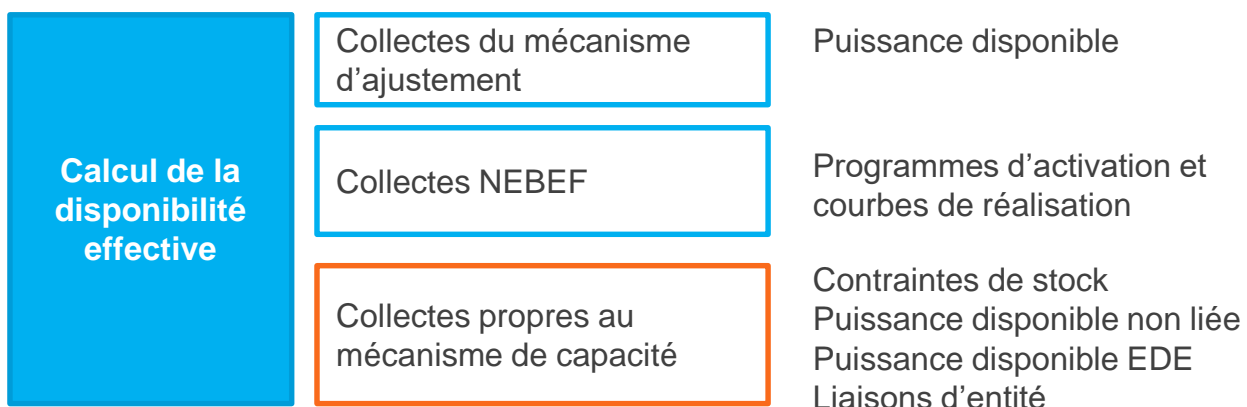
Les calculs de NCE sont effectués à la maille de l'agrégat, le plus souvent cela correspond à la maille de l'EDC. En revanche, dans le cas des agrégats multi EDC, **le détail du calcul du NCE ne peut pas être connu à la maille de chaque EDC.**

FICHE #9.1 - COLLECTES POUR LE NCE

Collectes

Pour les EDC certifiées en méthode basée sur le réalisé, le mécanisme de capacité valorise la **disponibilité** des capacités de production et d'effacement : c'est-à-dire à la fois le réalisé d'une capacité mais également la puissance mise à disposition par les acteurs qui n'a pas été activée.

Pour calculer cette disponibilité, RTE s'appuie au maximum sur des collectes existantes (pour le mécanisme d'ajustement et le dispositif NEBEF). Certaines données complémentaires sont néanmoins nécessaires au calcul du NCE et font l'objet d'une *collecte propre au mécanisme de capacité*.



Les éléments propres au mécanisme de capacité sont déclarés **au cours de l'année de livraison par les titulaires d'EDC** auprès du gestionnaire de réseau de son EDC selon les cas ci-dessous.

EDC	Contraintes de stock	Puissance activable des EDE	Puissance activable des sites non liés	Liaisons d'entités
RPT			RTE	
RPD	GRD ⁽²⁾	RTE ⁽¹⁾	GRD ⁽²⁾	RTE ⁽¹⁾
Multi GR			RTE	

(1) Données transférées par RTE au GRD
 (2) Données transférées par le GRD à RTE

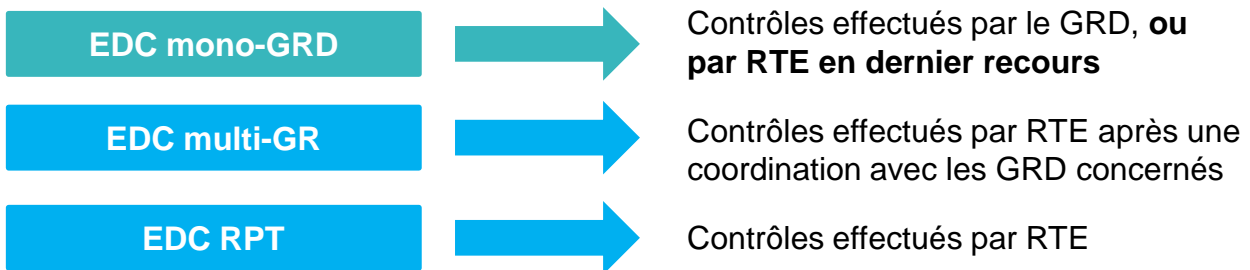


Si les titulaires d'EDC n'ont pas envoyé de puissance activable, seul le réalisé de leurs capacités sera pris en compte. **A noter que la collecte des contraintes de stock est nécessaire pour les EDC déclarées avec contraintes de stock.**

FICHE #9.2 – CONTRÔLES POUR LE NCE (RÉALISÉ)

Signification des contrôles.

La certification des EDC en méthode basée sur le réalisé est déclarative : la signature d'un contrat de certification représente un engagement de disponibilité à terme. Les gestionnaires de réseau s'assurent de l'effectivité de l'engagement pris. Les règles permettent aux gestionnaires de réseau d'effectuer des contrôles.



Types de contrôles.

Trois niveaux de contrôle sont prévus dans les règles du mécanisme de capacité.

Le contrôle par le réalisé est systématique et effectué par RTE au moment du calcul du NCE, tandis que les audits et les tests sont optionnels, selon le jugement de chaque GR.

Contrôle par le réalisé	Contrôle par analyse des courbes de charge du réalisé ➤ Est-ce que le réalisé observé d'une capacité correspond à la disponibilité offerte au marché ?
Contrôle par audit	Audit des paramètres de disponibilité d'une capacité (puissance disponible et contraintes de stock) sur pièces justificatives ou sur site.
Contrôle par test	Activation de tout ou partie de la puissance disponible d'une EDC. Un maximum de 3 tests peut être réalisé par année de livraison et par entité (EDA, EDE, ou EDC non liée). Les GR doivent se coordonner sur la réalisation de ces tests.



FICHE #9.3 - CALCUL DU NCE

Calcul du NCE

Le NCE (*Niveau de Capacité Effectif*) est calculé par RTE à la maille de chaque agrégat sur la base des données transmises par les GRD et les données collectées par RTE. Il reflète la contribution effective à la réduction du risque de défaillance durant une année de livraison donnée.

Le calcul du NCE estimé est notifié au **30 juin AL+1** et le NCE définitif est notifié avant le **1^{er} mars AL+3**, à chaque titulaire d'EDC et RPC.

La formule générale du calcul du NCE pour les EDC certifiées en méthode basée sur le réalisée fait apparaître 3 grandeurs principales :

$$NCE = Moyenne_{PP2(d,h)} [PuissanceDisponibleEffective(d,h) \times K_j(d) \times K_h(w(d)) \times C_{filière}]$$

↓

Puissance réalisée et offerte avec prise en compte des contrôles (et de la thermo-sensibilité)

↓

Stock journalier

↓

Stock hebdomadaire

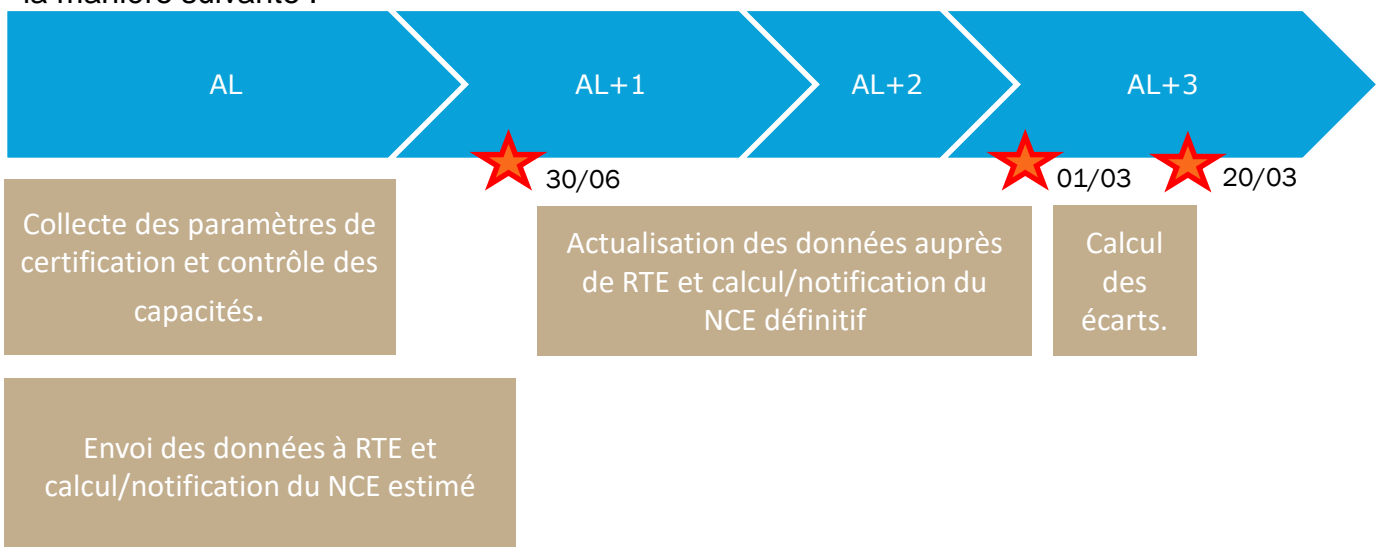
↓

Dépend de la filière

Cette formule s'applique également pour les spécificités des énergies intermittentes certifiées sous la méthode normative, en optant pour la forme simplifiée :

$$NCE = TDE \times NCC$$

Les échanges de données entre RTE , les GRD et les titulaires d'EDC sont séquencés de la manière suivante :



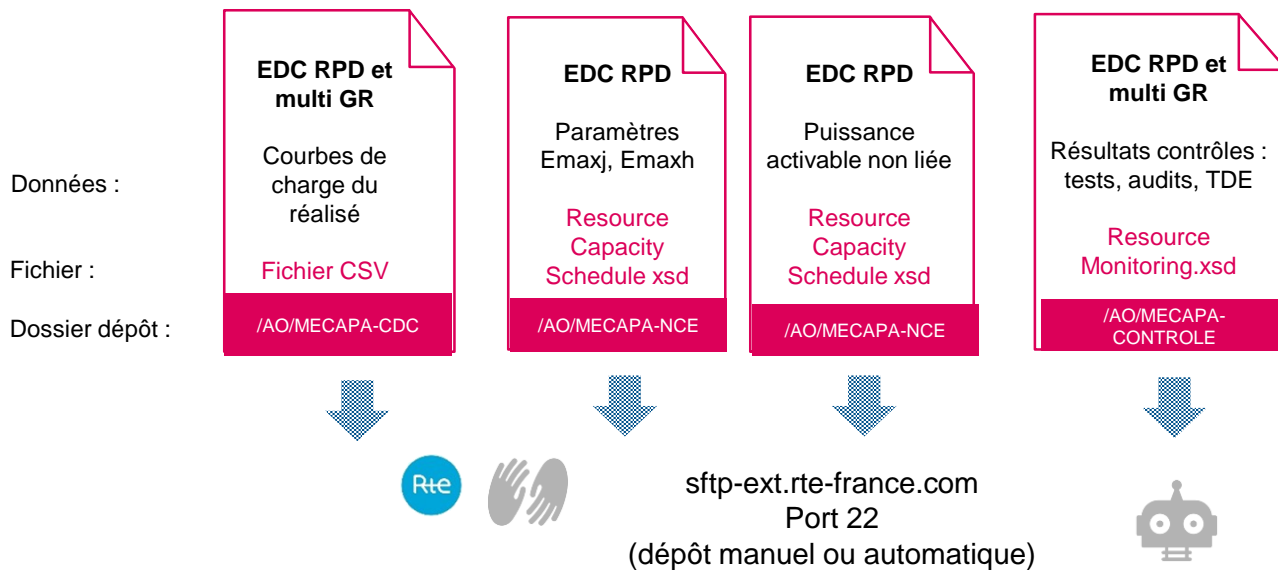
Le dossier de notification du niveau de capacité effectif (NCE) est mis à disposition des acteurs sur le portail Services de RTE dans leur espace privé.

FICHE #9.4 – DEPOT DES FICHIERS SUR SFTP

Modalités d'échanges de données GRD <-> RTE

L'échanges de données avec RTE s'effectue via une plateforme SFTP (sftp-ext.rte-france.com). L'accès à cette plateforme sécurisée est contrôlé, il est nécessaire de faire votre demande à l'adresse rte-dsit-mco-aoc-rega@rte-france.com en envoyant votre code EIC et votre adresse IP publique.

Une fois votre adresse IP autorisée à accéder au serveur SFTP de RTE, vous pourrez y déposer vos fichiers, via un outil d'accès FTP (de type Filezilla).



Les règles SI du mécanisme de capacité (volet certification) en ligne sur notre [Portail Services](#) détaillent les modalités techniques d'échanges de données, et les répertoires de dépôt correspondant à chaque type de données.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, les modalités de transmission du fichier de TDE ont été industrialisées. Il doit désormais être envoyé en respectant le format du fichier xml via la plateforme SFTP.

L'Agence ORE met à disposition des GRD un outil en ligne de conversion des fichiers TDE en CSV vers le format XML attendu par RTE .

Modalités de collectes titulaires EDC <-> GRD

La collecte de fichiers par les GRD s'effectue par mail avec pièces jointes. Les règles SI GRD détaillent le contenu de ces échanges.



L'ensemble des échanges de données pour le volet Certification est détaillé dans la Convention GRD-RTE. Elle doit être signée par chaque GRD.

FICHE #9.4 – ÉCHANGES SUR SFTP

Résumé de l'ensemble des données échangées GRD <-> RTE sur SFTP.

Type d'EDC	Donnée	Sens	Source	Masque du fichier
EDC RPD liée à une ou plusieurs EDA / EDE	Puissance disponible des EDA liées à l'EDC	RTE → GRD	Acteur via MA	<CodeEIC_GRD >_Z06Z07_YYYYMMD D_1.xml
	Puissance disponible des EDE liées à l'EDC	RTE → GRD	Acteur via MECAPA	<CodeEIC_GRD >_Z04Z07_YYYYMMD D_1.xml
	Liaisons d'EDC	RTE → GRD	Acteur via MECAPA	Fichier transmis par l'acteur
	Programme NEBEF / MA retenu pour les EDE / EDA liées	RTE → GRD	Acteur via NEBEF / MA	<CodeEIC_GRD >_A09Z07_YYYYMMD D_1.xml
EDC RPD	Energie maximale journalière	GRD → RTE	Acteur via MECAPA	< CodeEIC_GRD >_Z03Z08_<YYYYMM DD>_<XX>.xml
	Energie maximale hebdomadaire	GRD → RTE	Acteur via MECAPA	< CodeEIC_GRD >_Z03Z07_<YYYYMM DD>_<XX>.xml
	Puissance disponible et prix d'activation des EDC non liées	GRD → RTE	Acteur via MECAPA	< CodeEIC_GRD >_Z05Z07_<YYYYMM DD>_<XX>.xml
	Courbes de charge RPD des EDC (sites de production)	GRD → RTE	Comptage du GRD	MECAPA-CDC_<Date jourPP2> _<CodeEICG RD>_<YYYYMMJJh mss> .csv
	Taux de disponibilité effectif (TDE)	GRD → RTE	Calcul du GRD	<CodeEIC_GRD>_Z07 Z09Z86_<YYYY>_<XX >.xml
EDC multi GR	Courbes de charge RPD des EDC (sites de production)	GRD → RTE	Comptage du GRD	MECAPA-CDC_<Date jourPP2> _<CodeEICG RD>_<YYYYMMJJh mss> .csv

MA : Mécanisme d'ajustement

MECAPA : Mécanisme de capacité



FICHE #10 - #13: OBLIGATION

FICHE #10

GRANDS PRINCIPES DE L'OBLIGATION

FICHE #10 – GRANDS PRINCIPES DE L'OBLIGATION

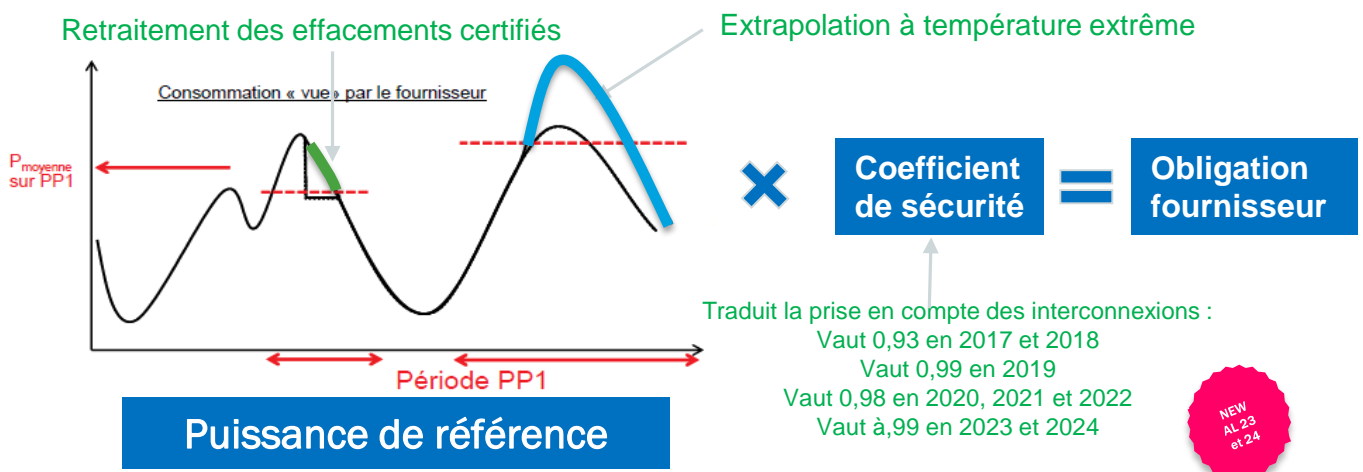
Acteurs obligés, puissance de référence et obligation

Le mécanisme de capacité repose sur l'obligation imposée à certains acteurs de justifier de moyens d'alimenter leurs clients lors des pointes de consommation hivernales. Pour cela, ils doivent détenir un volume de garanties de capacité permettant de couvrir leur **obligation**.

Les acteurs concernés par cette obligation, appelés **acteurs obligés (AO)**, sont les fournisseurs d'énergie, les acheteurs de pertes et les consommateurs se fournissant directement sur les marchés et qui n'ont pas transféré leur obligation à un fournisseur (appelés consommateurs obligés).

Pour chaque acteur obligé, l'ensemble des gestionnaires de réseau s'associe pour calculer le niveau d'obligation : il représente le nombre de garanties que doit posséder l'acteur obligé à l'issue d'un exercice. Cette obligation est calculée en multipliant la puissance de référence et le coefficient de sécurité.

Grands principes du calcul de l'obligation



Il est important de ne pas confondre la puissance de référence et l'obligation proprement dite, la différence entre les deux étant la multiplication par le coefficient de sécurité. Les GRD doivent transmettre à RTE la puissance de référence à la maille de chaque AO afin de permettre le calcul du niveau d'obligation. C'est ce dernier qui est finalement affecté par RTE aux acteurs obligés :

GRD	Puissance de référence	Consommation réalisée moyenne sur les jours PP1 de l'année de livraison, ramenée à un niveau de <i>pointe décennale</i> , calculée par chaque GR pour sa partie.
Rte	Obligation	Couverture en garanties de capacité attendue de l'acteur obligé, calculée par RTE.

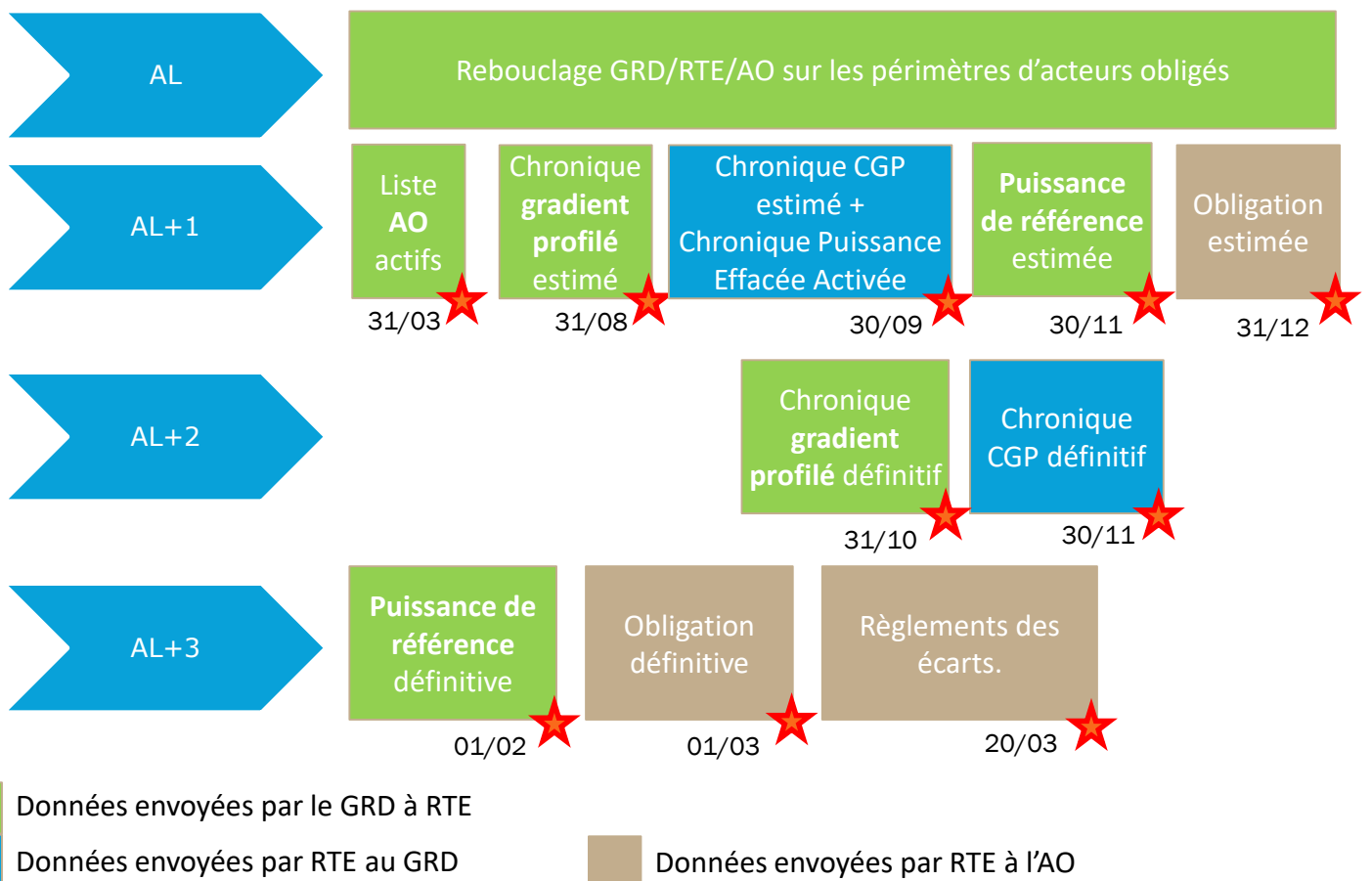
FICHE #10 – GRANDS PRINCIPES DE L'OBLIGATION

Catégories de consommation

Différents types de consommations sont distingués pour le calcul de l'obligation :

- Site télérelevé non thermosensible, les sites RPT et RPD de consommation moyenne > 175 kW, sont considérés non thermosensibles.
- Site télérelevé thermosensible, les sites RPD télérelevés de consommation moyenne < 175 kW, sont considérés thermosensibles.
- Site profilé
- Site profilé au tarif réglementé de vente, uniquement pour les GRD ayant choisi la disposition simplifiée 2,
- Consommation des pertes.

Déroulement des échanges RTE / GRD / AO



FICHE #11

PÉRIMÈTRE DES ACTEURS OBLIGÉS

FICHE #11 – PÉRIMÈTRE DES ACTEURS OBLIGÉS

Référentiel des acteurs obligés

Chaque GRD tient à jour un référentiel d'acteurs obligés actifs sur son réseau et doit :

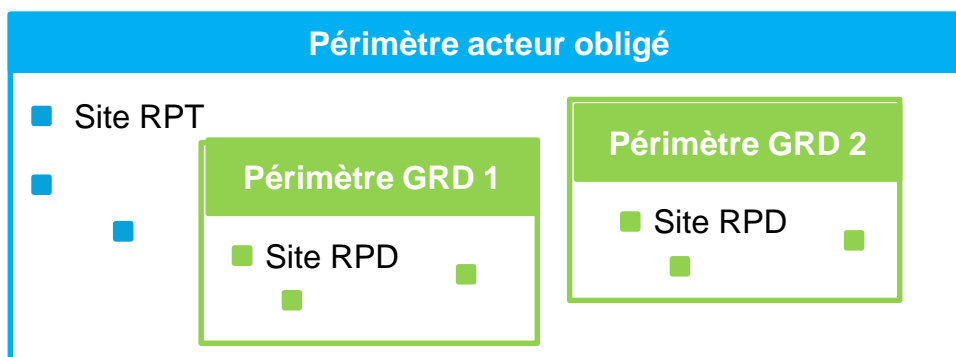
- **signer un contrat GRD-AO** avec chacun des AO ayant sur le réseau du GRD des sites rattachés à leur périmètre. Cela revient donc à signer un GRD-AO lors de la signature d'un GRD-F, ainsi qu'avec des fournisseurs/sites portant l'obligation de sites Card-S et Card-I facturés pour leurs auxiliaires.
- **vérifier que tous les sites de soutirage sur son périmètre sont bien rattachés à un périmètre AO.**

A noter que les règles laissent la possibilité à un acteur obligé de porter l'obligation des contrats uniques de deux fournisseurs distincts. Le contrat GRD-AO doit comporter le code EIC de l'acteur obligé, tel qu'affecté par RTE, ainsi que, le cas échéant, le (ou les deux) code(s) EIC fournisseurs correspondant(s) aux contrat(s) GRD-F.

Les acteurs obligés sont également recensés par RTE et identifiés selon leur code EIC (<https://www.services-rte.com/fr/visualisez-les-donnees-publiees-par-rte/parametres-et-acteurs-du-mecanisme-de-capacite.html>). Si un acteur obligé se manifeste auprès d'un GRD sans être référencé par RTE, il sera invité à se faire connaître auprès de RTE pour signer un contrat d'Acteur Obligé.

Périmètre(s) acteur obligé

La puissance de référence repose sur la consommation réalisée du périmètre de sites dont est responsable chaque acteur obligé. Pour cela, chaque gestionnaire de réseau suit le périmètre de sites de chaque acteur obligé.



La gestion des périmètres fait l'objet d'échanges entre les GRD et RTE.

FICHE #11 – PÉRIMÈTRE DES ACTEURS OBLIGÉS

Constitution du périmètre d'un acteur obligé par le GRD

Sites ayant souscrit un contrat unique

Les sites sont affectés au périmètre de leur fournisseur.

Sites ayant souscrit un contrat Card-S, Card-I+Aux ou CSD

Le GRD collecte les accords de rattachement d'un site au périmètre d'un acteur obligé. Lorsqu'un site change d'acteur obligé, il doit transmettre un nouvel accord au GRD. Le GRD peut également s'assurer auprès du site, lorsque celui-ci change de responsable d'équilibre, si l'ancien accord reste valable.

Site sans acteur obligé

Dans le cas où un site (hors contrat unique) n'a pas déclaré son accord de rattachement à un AO, le GRD peut contacter le responsable d'équilibre du site, qui pourra transmettre au GRD l'identité du fournisseur. Ce dernier portera par défaut l'obligation du site.

A partir des échéances évoquées dans les règles, voici le processus de recueil des AO :



Publication aux acteurs obligés

La gestion des périmètres fait l'objet d'échanges entre les gestionnaires de réseau et les acteurs obligés : **le gestionnaire de réseau publie, au plus tard, le 31/03/AL+1** à tous les acteurs obligés leur périmètre (hors contrats uniques) concernant l'AL, ainsi que leur périmètre au 1^{er} janvier de AL+1.

Dans un cas de contestation, le GRD met tout en œuvre pour corriger et publier un nouveau périmètre qui doit être définitivement validé au 01/02/AL+3.

FICHE #12

CALCULS DE L'OBLIGATION

FICHE #12 – CALCULS DE L'OBLIGATION

Calcul du Gradient Profilé (obligatoire pour les GRD de plus de 100 000 clients)

Pour les GRD, le **premier calcul réglementaire** à effectuer, dans le cadre du volet Obligation du Mécanisme, est le calcul du Gradient Profilé des Acteurs Obligés actifs sur leur réseau.

Le gradient profilé permet d'estimer la **thermosensibilité d'hiver** des clients profilés à l'aide des gradients de température définis dans les Règles MA-RE*.



- **Avant le 31 août AL+1** : envoi des gradients profilés estimés à RTE
- **Avant le 31 octobre AL+2** : envoi des gradients profilés définitifs à RTE
- Données au pas demi-horaire des jours PP2 de l'AL et par Acteurs Obligés

Afin de réaliser ce calcul plusieurs données sont utilisées :

- **Liste des AO actifs sur le réseau du GRD**
- **Données contractuelles des sites profilés raccordés au réseau du GRD**
- **Données de consommation des sites profilés raccordés au réseau du GRD**
- Gradients des sous-profils
- Coefficients d'aléa météo

Un outil est mis à disposition des GRD par l'Agence ORE afin d'en permettre le calcul. En cas d'utilisation de cet outil, seuls les trois premiers types de données sont à renseigner par le GRD au format indiqué dans le mode opératoire de l'outil.

Les GRD n'ayant pas de sites profilés sur leur réseau sont aussi concernés par cet envoi. Ils doivent en effet, dans ce cas, envoyer des chroniques de gradients profilés nuls pour l'ensemble des AO actifs sur leur périmètre.



Dans le cas où une partie seulement des AO actifs sur le périmètre du GRD détient des sites profilés, **il faut également envoyer des chroniques de gradients profilés pour tous les AO, avec des valeurs nulles pour ceux non concernés.**

Cela peut aussi être réalisé à l'aide de l'outil de l'Agence ORE en suivant les indications du mode opératoire mis à disposition avec l'outil.



Grâce à ces données, RTE calcule la chronique CGP, nécessaire pour le calcul des puissances de référence, et la publie sur son **Portail Services** avant le **30 septembre AL+1** pour le CGP estimé et avant le **30 novembre AL+2** pour le CGP définitif.

* Pour les profils dynamisés, des gradients seront calculés a posteriori des AL, à partir de l'AL 2019.

FICHE #12 – CALCULS DE L'OBLIGATION

Calculs de la Puissance de Référence selon le type de consommation

Différents types de consommations sont distingués pour le calcul de l'obligation. Les GRD transmettent à RTE les calculs de puissances de référence par catégorie de consommation et par Acteur Obligé, ainsi que les intermédiaires de calcul.

Synthèse des calculs

Le tableau ci-dessous résume les différentes étapes permettant d'obtenir l'obligation pour chacun des acteurs obligés.

	Courbe de Charge profilées	télé-relevée <175 kW et RPD	télé-relevée >175 kW ou RPT
GRD Consommation réelle constatée corrigée	CdCestim.conso.définitive F,GRD* (Règles RE/MA) + PuissanceEffacéeActivée	Courbe de Charge connue à date fixe* + PuissanceEffacéeActivée +/- Pg échanges de blocs et capacité	
GRD Gradient de thermo-sensibilité d'un site	Règles RE/MA (profils Enedis) X Coefficient du Gradient Profilé	Méthode Gradient par Delta à partir de la CdC corrigée de PuissanceEffacéeActivée	0 (non thermosensible)
GRD Consommation à Température Extrême (PRef)	Consommation réelle constatée corrigée + $\sum_{\text{site} \in \text{Fournisseur}} \text{Gradient}(\text{site}) \times (T^{\circ}\text{Réelle} - T^{\circ}\text{Extrême})$		Courbe de Charge Corrigée des effacements
Rte Obligation	PREF x Coefficient de sécurité		

* Il s'agit de CdC calculées selon les modalités du processus de Réconciliation Temporelle

1 - Consommation des pertes

La puissance de référence de la consommation des pertes est calculée en considérant les pertes comme un site télérelevé thermosensible (cf. page suivante).

2 - Sites télérelevés non thermosensibles

La puissance de référence des sites télérelevés non thermosensibles est la moyenne des soutirages sur les heures PP1 d'une année de livraison.

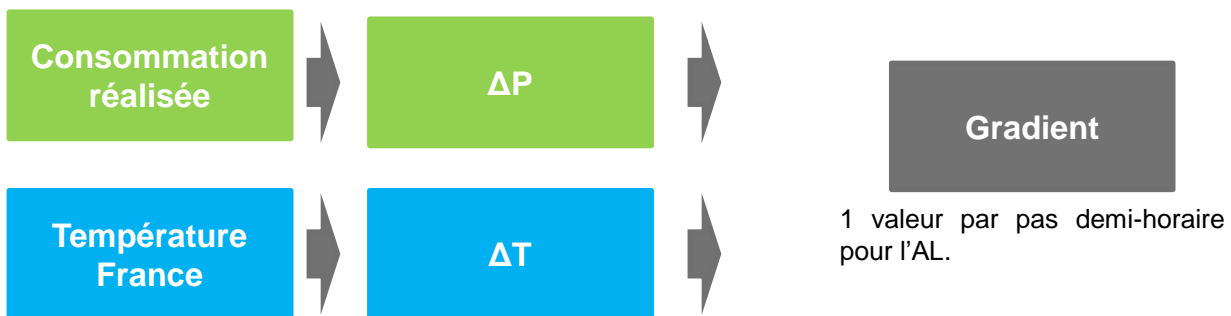
FICHE #12 – CALCULS DE L'OBLIGATION

3- Sites télérelevés thermosensibles

La puissance de référence des sites télérelevés thermosensibles est la moyenne des soutirages sur les heures PP1 d'une année de livraison à laquelle s'ajoute une part thermosensible.

La part thermosensible est la multiplication d'un gradient et d'un delta de température (écart entre température réalisée et température hivernale d'une pointe décennale).

Le gradient télérelevé est obtenu par application de la méthode du gradient par delta (en utilisant une régression linéaire).



Calcul des deltas (différence pour un pas de temps donné à 7 jours d'intervalle)

Suppression des deltas si un des jours est dans les vacances de Noël ou férié.











4 - Sites profilés

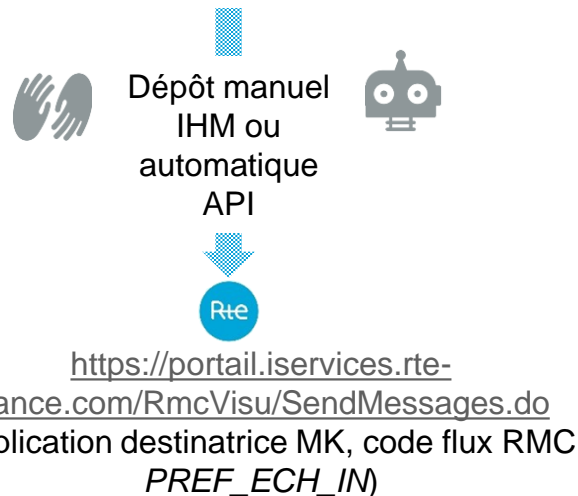
La puissance de référence des sites profilés est la moyenne des soutirages sur les heures PP1 d'une année de livraison à laquelle s'ajoute une part thermosensible.

Cette dernière est la multiplication d'un gradient et d'un delta de température (écart entre température réalisée et température hivernale d'une pointe décennale). Ce gradient est calculé à partir de la consommation du site et des gradients de la Recoflux.

FICHE #12 – DÉPÔT DES FICHIERS SUR RMC

Formalisme d'échanges avec RMC

Puissances de référence et intermédiaires					
Catégorie de consommation					
					
Définitive					
Estimée					
	Sites <u>télérelevés</u> thermosensibles	Sites <u>télérelevés</u> non thermosensibles	Sites profilés	Sites au TRV en Disposition simplifiée 2	Pertes



Transmission des données pour les sites profilés (Z21/Z26)

Les fichiers Z21/Z26 doivent contenir les données suivantes:

- Puissance de référence
- Puissance effacée activée,
- Consommation constatée,
- Gradient.

Dans le cadre du calcul du CGP, le GRD transmet un fichier partiel ne contenant que le gradient.

FICHE #13

UTILISATION DE REGA

FICHE #13 – UTILISATION DU REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITÉ (REGA)

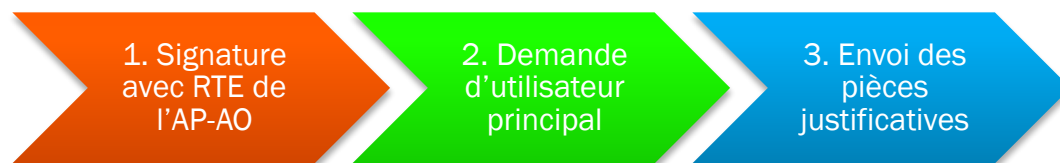
Accéder à son compte Acteur Obligé (ACO-000XXXX) sur REGA

(1) L'accord de participation Acteur Obligé (AP-AO), signé avec RTE, permet aux Acteurs Obligés de gérer leur compte de garanties depuis le Registre des garanties de capacité (REGA). Celui-ci comptabilise de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de transfert, de transaction et de destruction de garanties de capacité.

L'accès au registre est facturé **500€/an/compte** et des **frais d'échange de garanties** calculés par RTE par AL (0,38 €/GC échangée sur 2017 et 0,33 €/GC échangée en 2018) sont également appliqués, **à la charge du titulaire du compte bénéficiaire**.

Pour s'enregistrer sur le registre, il faut d'abord effectuer (2) une demande d'utilisateur principal sur la plateforme du registre des garanties de capacités. Pour cela, il est nécessaire de renseigner le nom, le numéro de TVA et le numéro de SIREN (ou équivalent) de la société ainsi que les informations personnelles demandées (nom, prénom, e-mail). Le formulaire est accessible [ici](#) ou depuis la page d'accueil, sur l'onglet « S'enregistrer », en cliquant sur le bouton « Inscription ».

Pour que la demande soit validée, il faut (3) faire parvenir au gestionnaire du registre les pièces justificatives listées dans le document PDF *Note-enregistrement-utilisateur*, disponible dans les téléchargements de la page d'accueil.



Couvrir son Obligation

Pour couvrir son Obligation, un Acteur Obligé peut s'approvisionner de différentes façons :

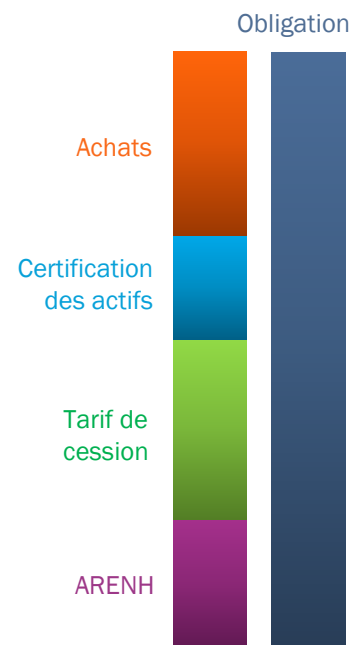
- Via les échanges de gré à gré, avec une contrepartie identifiée.
- Via une plateforme d'échanges publique, en participant aux enchères Epex.
- S'il est également Titulaires d'Entité de Certification (EDC), il peut céder des garanties depuis son autre compte (EXP) vers son compte Acteur Obligé (ACO).



DE GRÉ À GRÉ



VIA UNE
PLATEFORME
D'ÉCHANGES
PUBLIQUE



Au titre de l'accès à l'ARENH, ou du contrat avec EDF pour le tarif de cession, l'Acteur Obligé peut également recevoir des garanties de capacité.

ANNEXES...

FICHES AVANCÉES

FICHE AVANCEE
#5A

**ZOOM SUR LE
CALCUL DU
NCC**

FICHE #5A – ZOOM SUR LE CALCUL DU NCC

METHODE NORMATIVE 1/3

1

HISTORIQUE PAR FILIERE

En fonction des filières, le nombre d'années d'historique de production du site demandé n'est pas le même:

- ✓ 5 ans (précédent AL-4) pour le solaire et l'éolien et les filières sous OA
- ✓ 10 ans (précédent AL-4) pour le fil de l'eau

Si les données ne sont pas complètes (plus de 20% de données manquantes ou peu fiables sur la période concernée), le GR doit créer un jeu de données d'historique équivalent (filière identique, localisation proche, etc.).

Dans le cas de chroniques d'historique insuffisante, le GR doit également donner le choix à l'acteur entre une certification basée sur la méthode normative (mais avec la chronique créée par le GR) ou sur la méthode du réalisée (sur les données d'historique réel).

2

CREATION DES HISTORIQUES

Le jeu de chroniques équivalentes est créé par le GR à partir de ses données.

CALCUL NCC

Etape 3.1: Calcul du NCC pour un historique suffisant

$$NCC_{AL,EDC} = \frac{1 \times C_{Filière,AL,EDC}}{\sum_{i=1}^{N_{EDC}} \sum_{h \in PP2_{AL-i-4}} h} \times \sum_{Capacités \in EDC} \sum_{i=1}^{N_{EDC}} \sum_{h \in PP2_{AL-i-4}} Productible_{Capacité}[h]$$

Le paramètre $C_{Filière,AL,EDC}$ est disponible au chapitre B.1.4.2 des règles.
Les jours PP2 sont choisis par RTE pour chaque année de livraison.

On somme les données de production ($Productible_{Capacité}[h]$) de toutes les capacités de l'EDC, pour chacun des pas demi-heuraires (h) des heures PP2, de chaque année d'historique (N_{EDC} - dépendant de la filière).

Les heures PP2 des années antérieures à 2017 (avant le mécanisme de capacité) sont les jours de plus fortes consommation sur la période 01/01-31/03 & 01/11-31/12 et sur les plages horaires PP2.

Etape 3.2: Calcul du NCC pour un historique insuffisant

$$NCC_{AL,EDC} = \frac{1 \times C_{Filière,AL,EDC}}{\sum_{i=1}^{N_{EDC}} \sum_{h \in PP2_{AL-i-4}} h} \times \sum_{Capacités \in EDC} \sum_{i=1}^{N_{EDC}} \sum_{h \in PP2_{AL-i-4}} Chronique_{EDC}[h]$$

Les paramètres sont les mêmes que pour un historique suffisant mais les données de production sont remplacées par les chroniques fournies par le GR.

FICHE #5A – ZOOM SUR LE CALCUL DU NCC

METHODE BASEE SUR LE REALISE 2/3

0

DONNEES ACTEURS

Les acteurs ont déclaré dans leur demande de certification (cf. Fiche #4) les paramètres $Puissance\ disponible_{AL,certifié,EDC}$, $E_{maxj}_{AL,certifié,EDC}$ & $E_{maxh}_{AL,certifié,EDC}$

1

FORMULE DE BASE

$$NCC_{AL,EDC} = Puissance\ disponible_{AL,certifié,EDC} \times K_{AL,certifié,EDC} \times C_{Filière,AL,certifié,EDC}$$

2

PARAMETRES $K_{AL,certifié,EDC}$, $K_{j_{AL,certifié,EDC}}$, $K_{h_{AL,certifié,EDC}}$

Etape 2.1: Décomposition du facteur Kal

$$K_{AL,certifié,EDC} = K_{j_{AL,certifié,EDC}} \times K_{h_{AL,certifié,EDC}}$$

Les facteurs K_j & K_h sont représentatifs des contraintes de stocks journalières et hebdomadaires de l'EDC selon son exploitant.

Etape 2.2: Calcul de N_j & N_h

Les données utilisées pour ces calculs sont basées sur les paramètres déclaratifs de l'exploitant de l'EDC $E_{maxj}_{AL,certifié,EDC}$ & $E_{maxh}_{AL,certifié,EDC}$.

$$N_{h_{AL,certifié,EDC}} = \min\left(\frac{E_{maxh_{AL,certifié,EDC}}}{\min(E_{maxj_{AL,certifié,EDC}}; 10h \times Puissance\ Disponible_{AL,certifié,EDC})}; 5\right)$$

$$N_{j_{AL,certifié,EDC}} = \min\left(\frac{E_{maxj_{AL,certifié,EDC}}}{Puissance\ Disponible_{AL,certifié,EDC}}; 10\right)$$

Etape 2.3: Lecture de K_j & K_h

Les paramètres K_j & K_h se lisent sur des abaques à partir des valeurs calculées précédemment N_j & N_h . Les abaques sont disponibles aux chapitres B.1.3.2 & B.1.4.2 des règles du mécanisme de capacité.

3

PARAMETRE $C_{Filière,AL,certifié,EDC}$

Le paramètre $C_{Filière,AL,certifié,EDC}$ est défini en fonction de la filière et peut être trouvé dans les règles en B.1.5.2.

✓

CALCUL DU NCC

On peut effectuer le calcul du NCC à partir des données précédentes! Il n'y a plus qu'à vérifier l'appartenance du NCC au Tunnel de Certification!



FICHE #5A – ZOOM SUR LE CALCUL DU NCC

METHODE BASEE SUR LE REALISE 3/3

1

PRINCIPE DU TUNNEL DE CERTIFICATION

Afin d'empêcher les manipulations de marché (sous ou sur certification des capacités), la valeur du NCC trouvée à partir des données des acteurs doit être comprise dans le Tunnel de Certification :

$$Borne\ basse\ tunnel \leq NCC \leq Borne\ haute\ tunnel$$

Les bornes hautes et basses traduisent les disponibilités types des filières. Le tunnel n'est pertinent que pour les EDC de production. Pour les EDC d'effacement, il faut se reporter au point 3 de la présente fiche.

2

BORNES DU TUNNEL

Les bornes basse et haute du tunnel sont calculées à partir des puissances installées sur les sites de l'EDC en fonction de la filière.

$$Borne\ basse\ tunnel = ValeurRéférence_{AL,EDC} - PuissanceInstallée_{AL,EDC} \times MargeAcceptabilité_{AL,filière}$$

$$Borne\ haute\ tunnel = ValeurRéférence_{AL,EDC} + PuissanceInstallée_{AL,EDC} \times MargeAcceptabilité_{AL,filière}$$

Etape 2.1: Définition de la valeur de référence

$$ValeurRéférence_{AL,EDC} = PuissanceInstallée_{AL,EDC} \times TauxRéférence_{AL,filière}$$

Le taux de référence de la filière peut être trouvé dans le chapitre B.3.2.2.2 des règles.

Etape 2.2: Définition des autres paramètres

$PuissanceInstallée_{AL,EDC}$ correspond à la puissance installée (pour la production). Elle est notée $PuissanceTunnel_{AL,EDC}$ dans les règles en B.3.3.

La valeur de la $MargeAcceptabilité_{AL,filière}$ peut être trouvé en B.3.2.3.2.

Etape 2.3: Cas du multi-filière

Dans le cas du multi-filière, si le GRD est en capacité de distinguer les puissances installées par filière, il doit alors calculer $ValeurRéférence_{AL,EDC}$ & $MargeAcceptabilité_{AL,filière}$.

3

CAS DE L'EFFACEMENT

✓ Les paramètres de l'EDC d'effacement doivent respecter la contrainte suivante:

$$K_{JAL,certifié,EDC} \times K_{hAL,certifié,EDC} \leq BorneHauteContrainteStock_{AL}$$

La valeur de $BorneHauteContrainteStock_{AL}$ est définie dans le chapitre B.3.2.1.1.

4

DEROGATIONS AU TUNNEL

Dans le cas où les paramètres déclarés par l'acteur ne permettent pas de respecter les conditions du Tunnel pour la production ou de la borne haute de contrainte de stock pour l'effacement, ce dernier peut constituer un dossier de dérogation qui sera transmis par le GR concerné à RTE.

FICHE AVANCEE #5B

NCC POUR UN
SITE EN
OBLIGATIONS
D'ACHATS

FICHE #5B – ZOOM SUR LE CALCUL DU NCC POUR UN SITE EN OBLIGATION D’ACHATS

1

PARTICULARITES DES CERTIFICATIONS SOUS OA

Les sites en Obligation d’Achats ont une particularité liée à la propriété des certificats de capacités, qui peut être partagés entre l’exploitant du site et l’Acheteur Obligé.

Tant que le site est sous OA, le titulaire des certificats est en effet l’Acheteur Obligé ou l’Organisme Agréé et non l’exploitant. Il incombe donc à l’Acheteur Obligé de faire les demandes de certification

Des dates limites différentes pour les sites entrant ou sortant d’OA:

Les dates limites (cf. Fiche #4) s’appliquent également aux OA mais deux autres conditions s’ajoutent:

- ✓ Le site entrant en OA en cours d’année de livraison: l’acheteur obligé doit faire certifier le site dans les deux mois de la prise d’effet du contrat d’Obligation d’Achats.
- ✓ Le site sort d’OA en cours d’AL: l’exploitant doit faire certifier le site au plus tard deux mois après la fin d’effet du contrat d’OA pour son site.

Des paramètres de certification plus détaillés:

- ✓ Les paramètres sont donnés à la maille de l’EDC (comme normalement) mais aussi à la maille du site sous OA.

2

DOUBLE CERTIFICATION

On parle de double certification lorsqu’un site entre ou sort d’OA en cours d’année de livraison. Dans ce cas précis, à la fois l’exploitant et l’acheteur obligé doivent faire une demande de certification pour la période de l’année pour laquelle ils sont propriétaires des certificats.

Les méthodes de certification choisies pour la certification doivent être les mêmes entre l’exploitant et l’Acheteur Obligé. Si les acteurs n’arrivent pas à se mettre d’accord, la méthode normative s’applique par défaut.

La répartition des certificats se fait au prorata des jours PP2 théoriques, en calculant les coefficients de pondération ci-dessous.

$$Re_{AL,site} = \frac{1}{\sum_{j \in AL} c_j \times I_j} \times \sum_{j \in AL, j \leq DateDébutOA} c_j \times I_j \quad \quad \quad R_{SAL,site} = \frac{1}{\sum_{j \in AL} c_j \times I_j} \times \sum_{j \in AL, j \leq DateFinOA} c_j \times I_j$$

- ✓ Le calcul se fait sur l’ensemble des jours j d’une année de livraison.
- ✓ Le paramètre I_j vaut 0 si le jour j n’est pas éligible PP2 et 1 s’il est. Pour la définition des jours PP2, vous pouvez vous reporter à la Fiche #1.
- ✓ Les coefficients c_j sont représentatifs de la probabilité de l’apparition d’un jour PP2 dans le mois en question. Ils sont fixés par RTE dans les règles (B.2.5.1).

$j \in$	Janvier	Février	Mars	Novembre	Décembre	Avril à Octobre
c_j	0,52941	0,211756	0,02353	0,01765	0,21765	0



Les sites en Obligation d’Achats n’ont de particularités de calcul qu’en cas d’entrée ou de sortie d’OA en cours d’année de livraison. Les autres cas sont traités normalement.

FICHE #5B – ZOOM SUR LE CALCUL DU NCC POUR UN SITE EN OBLIGATION D'ACHATS



CALCUL DU NCC POUR LA DOUBLE CERTIFICATION

Etape 3.1: Calcul du NCC sur la méthode du réalisé

$$NCC_{AL,EDC} = Re_{AL,Site} \times K_{AL,certifié,site} \times C_{Filière,AL,certifié,site} \times PuissanceDisponible_{AL,Site,Certifié}$$

$$NCC_{AL,EDC} = Rs_{AL,Site} \times K_{AL,certifié,site} \times C_{Filière,AL,certifié,site} \times PuissanceDisponible_{AL,Site,Certifié}$$

$$NCC_{AL,EDC} = (1 - Re_{AL,Site}) \times K_{AL,certifié,site} \times C_{Filière,AL,certifié,site} \times PuissanceDisponible_{AL,Site,Certifié}$$

$$NCC_{AL,EDC} = (1 - Rs_{AL,Site}) \times K_{AL,certifié,site} \times C_{Filière,AL,certifié,site} \times PuissanceDisponible_{AL,Site,Certifié}$$

Les paramètres $K_{AL,certifié,site}$ & $C_{Filière,AL,certifié,site}$ sont calculés conformément à la Fiche #5.

Etape 3.2: Calcul du NCC sur la méthode normative

$$NCC_{AL,EDC} = NCCi_{AL,ex,site} \times RE_{AL,Site}$$

$$NCC_{AL,EDC} = NCCi_{AL,ex,site} \times Rs_{AL,Site}$$

$NCCi_{AL,ex,site}$ correspond à la valeur du NCC calculée selon la méthode normative définie dans la Fiche #5.



EXTRA: CALCUL DU NCE POUR LA DOUBLE CERTIFICATION

Calcul du NCE sur la méthode normative



$$NCE_{AL,EDC} = NCC_{AL,Site} \times TDE_{AL,Site}$$

$$NCE_{AL,EDC} = NCC_{A,Site} \times TDE_{AL,Site}$$

$TDE_{AL,Site}$ correspond à la disponibilité effective du site les jours PP2 de l'année de livraison considérée. La méthode de calcul du TDE est détaillée en 7.9.8.

